

Bulletin

Vol. 11, N°1, avril 2005

Bulletin suisse des droits de l'enfant
Schweizer Bulletin der Kinderrechte



Publié par Défense des Enfants-International (DEI) Section Suisse • Herausgegeben von Die Rechte des Kindes-International (RKI) Schweizer Sektion

ÉDITORIAL

Protection des enfants contre la maltraitance: des progrès sur le plan national

La révision de la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) – entrée en vigueur il y a bientôt trois ans – a introduit des garanties nouvelles dans la procédure pénale concernant la protection des enfants. C'est un progrès majeur pour la sauvegarde des intérêts des mineurs victimes de maltraitance.

Ces garanties concernent la confrontation entre le prévenu et l'enfant d'une part et l'audition de l'enfant d'autre part. Elles interdisent les confrontations entre l'enfant victime et le prévenu lorsqu'il s'agit d'infractions d'ordre sexuel ou lorsque la confrontation pourrait entraîner un traumatisme psychique pour l'enfant. En matière d'auditions de l'enfant, la révision de la LAVI les limite au nombre de deux, conduites par un enquêteur formé pour cela, accompagné d'un spécialiste. L'audition fait également l'objet d'un enregistrement vidéo.

Dans ce Bulletin, Madame Jeanne DuBois, avocate, analyse cette révision de la LAVI à la lumière de la pratique récente de ces dernières années.

La campagne initiée par des organisations non gouvernementales en faveur de la création de procédures individuelles de plainte auprès du Comité des droits de l'enfant prend de l'ampleur. Ces ONG constatent que, malgré la ratification quasiment universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant, des millions d'enfants continuent à souffrir d'abus et de violence. Il existe peu de mécanismes qui leur permettent de dénoncer les violations dont ils font l'objet. De plus, face à des violations graves, le mécanisme des rapports gouvernementaux ne leur semble pas suffisant. Ces ONG souhaitent que le droit de soumettre des procédures individuelles de plainte soit reconnu dans un protocole additionnel à la Convention. L'introduction d'un tel mécanisme placerait ainsi la Convention au même niveau que cinq autres instruments internationaux des droits de l'homme qui contiennent déjà des procédures de plainte semblables. Dans le Dossier de ce Bulletin, Maja Andrijasevic-Boko fait le point sur ce débat.

Ce numéro est aussi le dernier auquel je collabore en tant que rédactrice responsable avant d'al-

ler relever de nouveaux défis. Pendant ces années, le Bulletin suisse des droits de l'enfant a su, à les en croire, trouver sa place auprès des professionnels de l'enfance, des sympathisants de la cause des droits de l'enfant et des milieux qui, de près ou de loin, œuvrent à la promotion des droits de l'enfant. Ce fut aussi une très belle aventure pour moi. Je tiens donc à remercier tout particulièrement les membres du Comité de rédaction qui y ont collaboré pendant ces six années et qui ont participé activement à sa rédaction et tout particulièrement Marie-Françoise Lückner-Babel qui a assuré la rubrique judiciaire, Louissette Hurni-Caille qui a relu et corrigé tous les articles en langue allemande et Laurence Naville, qui a rédigé de nombreux articles et dossiers du Bulletin. Je pense également à Paulo David pour ses précieux conseils, à Gaëlle Sarret pour sa relecture attentive des épreuves et à Danielle Plisson pour la rubrique des livres pour enfants. Je n'oublie pas enfin Peter David et Stephan Boillat qui se sont chargés de la mise en page du Bulletin avec soin et professionnalisme, ainsi que tous les experts des droits de l'enfant qui ont contribué à l'intérêt du Bulletin par la qualité de leurs contributions. L'aventure du Bulletin continue avec une nouvelle rédaction qui vous sera présentée dans le prochain numéro. □

Françoise Lanci-Montant



SOMMAIRE

DROITS DE L'ENFANT DANS LE MONDE	2	OPFERHILFE FÜR KINDER: MEHR SCHUTZ UND MEHR RECHTE IM STRAFVERFAHREN,	8	CONDITION DES FAMILLES EN SUISSE: UN RAPPORT DU CONSEIL FEDERAL VIENT ECLAIRER LA SITUATION	13
DROITS DE L'ENFANT EN EUROPE	3	Jeanne DuBois		DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE	
DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES		DOSSIER: LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ET L'INTRODUCTION D'UN MECANISME DE PLAINTES INDIVIDUELLES,	I-IV	- Droits de l'enfant dans le sport: la fin d'un tabou?	14
- Le Comité des droits de l'enfant se réunira en deux chambres	4	Par Maja Andrijasevic-Boko		DROITS DE L'ENFANT DANS LES CANTONS	
- Un expert suisse au Comité des droits de l'enfant	4			- Genève: Protection des enfants victimes de maltraitance: peut mieux faire!	15
- Recommandations sur les droits de l'enfant et la petite enfance	4	DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE		RECHT AUF GENUGTUUNG IM FALL VON SEXUELLEN AUSBEUTUNG	16
- L'UNICEF publie son rapport annuel	4	- Droits successoraux d'un enfant adopté	10	Marie-Françoise Lücker-Babel	
- Succession à la tête de l'UNICEF	5	- Droit d'asile et retrait de l'autorité parentale	10	POUR EN SAVOIR PLUS	18
- Rapport sur la pornographie infantile sur Internet	5	- Retrait de l'autorité parentale refusé	11	DROITS DE L'ENFANT SUR INTERNET	19
DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT		- Discrimination dans l'assurance-invalidité	11	LIVRES POUR ENFANTS	20
- Allocations pour enfants: vers un système unifié	6	Quelques nouvelles de l'avant-projet de procédure pénale des mineurs	12		
- Abaissement de l'âge de protection des jeunes travailleurs	8				

DROITS DE L'ENFANT DANS LE MONDE

Nouveau rapport sur les enfants soldats

La Coalition contre l'utilisation des enfants soldats a publié son nouveau «Global Report» dans lequel elle dénonce plus de 20 conflits à travers le monde dans lesquels des enfants sont engagés. La Coalition accuse l'Union Européenne, le G8 et le Conseil de sécurité de manquer de fermeté dans leur condamnation de l'utilisation d'enfants comme soldats dans les conflits armés. Elle estime que les gouvernements doivent

faire preuve de plus de courage dans l'application des lois existantes dans ce domaine.

De fait, depuis 2001, la situation reste sensiblement la même, elle aurait même empiré dans certains pays. La fin des conflits en Afghanistan, Angola et Sierra Leone ont conduit à la démobilisation de 40'000 enfants, mais plus de 25'000 ont été engagés dans les conflits en Côte d'Ivoire et au

Soudan, pour ne parler que de ces deux pays. Les enfants sont intégrés dans des groupes armés du gouvernement ou de l'opposition. Ils sont ensuite envoyés au front, utilisés comme informateurs, espions, messagers. Ils sont torturés, détenus arbitrairement, ou même tués.

Parallèlement, dans plus de 60 pays, dont la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, l'Australie, l'Autriche, l'Allemagne et les Pays-Bas, les enfants continuent à être recrutés légalement à partir de 16 ou 17 ans. □

(Source: Crinmail 629, 23 novembre 2004)

IMPRESSUM

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

RÉDACTRICE RESPONSABLE:
Françoise Lanci-Montant

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION:
Maja Andrijasevic-Boko, Paulo David, Jeanne DuBois, Louisette Humi-Caille, Marie-Françoise Lücker-Babel, Laurence Naville, Dannielle Plisson, Gaëlle Sarret.

MISE EN PAGE: Stephan Boillat
IMPRESSION: Coprint, 1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année. Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro: 15.-
Abonnement annuel: 50.-/an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE: CP 618, CH-1212 Grand-Lancy
Tél.: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17
Fax: [+ 41 22] 740 11 45
E-mail: bulletin@dei.ch

La section suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants - International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.

DROITS DE L'ENFANT DANS LE MONDE: **ETATS-UNIS**

La peine de mort pour les moins de 18 ans est hors la loi

Les Etats-Unis restaient l'un des derniers pays au monde à recourir à la peine de mort pour les jeunes de moins de 18 ans. Ils sont responsables de plus de la moitié des exécutions des 15 dernières années (19 sur 39 exécutions). Les autres pays concernés sont la Chine, la République démocratique du Congo, l'Iran, le Nigeria, le Pakistan,

l'Arabie Saoudite et le Yémen. Mais la Cour suprême américaine – la plus haute instance du pays – a décidé de mettre fin à cette pratique le 1er mars dernier, par une majorité serrée de 5 voix contre 4.

La Cour a estimé que «l'exécution d'un enfant est une violation de la Constitution américaine». Cette dé-

cision a été saluée par toutes les ONG de défense des droits de l'enfant qui, comme Amnesty international, se réjouissent que les Etats-Unis «rejoignent enfin le rang des pays honorables qui ont abandonné cette pratique archaïque depuis longtemps».

Il reste à ce jour 72 mineurs dans les prisons américaines qui verront leur peine commuée en prison à vie. □

(Source: *Crinmail* 657, 3 mars 2005)

DROITS DE L'ENFANT DANS LE MONDE: **GRANDE-BRETAGNE**

British Telecom bloque l'accès aux sites pornographiques

La compagnie anglaise British Telecom, le plus grand fournisseur d'Internet en Grande-Bretagne, a décidé de bloquer l'accès aux utilisateurs des sites pornographiques. Les organisa-

tions en faveur de l'enfance accueillent très positivement cette annonce. Ce sera la première fois que l'on verra une censure d'une telle ampleur. Les sites bloqués sont ceux qui ont été listés par la

«Internet Watch Foundation», l'organe de contrôle. Cette campagne, connue sous le nom de «Cleanfeed» a été inspirée par l'intervention d'une organisation de défense de l'enfance auprès du Ministre de l'intérieur pour demander une action urgente pour limiter l'action des pédophiles. □

(Source: *Crinmail*, 6 juin 2004)

DROITS DE L'ENFANT EN EUROPE

Les droits de l'enfant dans la Constitution européenne

Euronet, le Réseau européen des enfants, a publié un rapport en anglais intitulé «Analysis of the Treaty establishing a Constitution for Europe: The Impact on Children», qui étudie l'impact sur les enfants du Traité établissant une Constitution européenne, signé par les chefs d'Etats le 29 octobre 2004. Euronet y analyse chaque article concernant les droits de l'enfant et se félicite de la mention des droits de l'enfant dans le Traité

d'une part et comme l'un des objectifs de la Constitution d'autre part. □

(Sources: *The European Children's Network*; www.europeanchildrensnetwork.org)

Pour en savoir plus...

«Le statut juridique de l'enfant dans l'espace européen», sous la direction de Daniel Gadbin et Francis

Kernaleguen, Bruylant, 2004, 509 p. (ISBN: 2-8027-1886-X)

Cet ouvrage très complet, rassemble les actes d'un colloque organisé à Rennes en mai 2003. Il traite des droits de l'enfant dans l'espace européen, vus sous l'optique des diverses branches du droit. Il se penche également sur la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, sur les normes nées du droit de l'Union, sur la cohérence entre les différents ordres juridiques nationaux, régionaux et internationaux. Il tente de voir, dans ce contexte, sur quelles sources du droit se base le statut juridique de l'enfant et le droit de la famille en Europe. □



DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

Le Comité des droits de l'enfant se réunira en deux chambres

Lors de sa 59^{ème} session, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la proposition du Comité des droits de l'enfant de travailler simultanément en deux chambres (voir le précédent Bulletin). Cette nouvelle structure de travail sera effective dès le mois d'octobre 2005. Elle sera «exceptionnelle» et limitée à une période d'une année, pour permettre au Comité de liquider le retard pris dans l'étude des rapports nationaux. D'autre part, l'Assemblée générale demande au Comité de persévérer pour améliorer ses méthodes de travail dans le contexte de la réforme des organes des Nations Unies. □

(Sources: Assemblée générale A/Res/59/261; Committee on the Rights of the Child, Press Release, 10.1.05)

Un expert suisse au Comité des droits de l'enfant

Neuf membres du Comité des droits de l'enfant ont été réélus ou élus le 23 février dernier, à New York, et parmi eux un nouveau membre suisse: Jean Zermatten, juge des mineurs du canton du Valais et habitué des colonnes du Bulletin. Il est le premier expert suisse à être élu au Comité des droits de l'enfant.

Ont été élus ou réélus avec lui: Mme Ghalia Al-Thani (Qatar), Mme Lucy Smith (Norvège), Mme Yanghee Lee (République de Corée), Mme Joyce Aluoch (Kenya), Mme Nevena Vuckovic-Sahovic (Serbie et Monté-

négro), M. Kamal Siddiqui (Bengladesh), M. Brett Parfitt (Canada) et M. Awich Pollar (Ouganda)

Les membres du Comité qui restent en place jusqu'en février 2007 sont: Mme Anderson (Jamaïque), M. Doek (Pays-Bas), M. Filali (Algérie), Mme Khattab (Egypte), M. Kotrane (Tunisie), M. Krappmann (Allemagne), M. Liwski (Argentine), Mme Ortiz (Paraguay) et Mme Ouedraogo (Burkina Faso).

On peut trouver les biographies des experts sur le site du Haut Commissariat aux droits de l'homme: www.ohchr.org/english/bodies/crc/SPmeeting.htm. □

(Source: Comité des droits de l'enfant, Communiqué de presse)

L'UNICEF publie son rapport annuel: «La situation des enfants dans le monde 2005»

Intitulé «L'enfance en péril», le rapport de l'UNICEF pour 2005 se penche sur trois des principaux facteurs qui mettent l'enfance en danger à travers le monde: le SIDA, les conflits armés et la pauvreté. L'UNICEF estime que ces trois facteurs sont responsables, en 2004, du non-accès, pour plus de 1 billion d'enfants, aux soins de santé primaires et à la protection qui leur est dûe.

Le SIDA décime les familles et laisse derrière lui environ 15 millions d'orphelins à travers le monde. Le SIDA a, de plus, de nombreux effets pernicieux: il détruit le réseau protecteur que les adultes constituent normalement autour des enfants en décimant les

parents, les enseignants et les divers membres de la famille; il renforce l'appauvrissement des familles qui doivent consacrer leurs maigres ressources à financer la lutte contre la maladie et envoyer les enfants mendier dans les rues. La situation est d'autant plus dramatique que les prévisions sont très pessimistes.

Le rapport examine la situation des enfants soldats: les crimes de guerre commis contre les enfants, les enlèvements et les disparitions, les mutilations causées par les mines, etc. Il se penche en particulier sur la situation des filles qui servent souvent d'esclave aux combattants pendant les conflits armés et sur les sanctions qui ont des conséquences catastrophiques sur cette fraction déjà vulnérable de la population.

Enfin, le rapport fait un bilan du programme lancé par l'UNICEF en 1995 pour améliorer la protection des enfants dans les conflits armés. Un progrès notable réside dans le rejet plus fréquent de l'utilisation des enfants-soldats et dans l'adoption du Protocole facultatif. De plus, la pression se renforce sur les états ou les groupes armés qui continuent, malgré tout, à engager des enfants-soldats. Malheureusement, l'adoption du Protocole ne garantit pas en soi la fin de ce recrutement et le désarmement de ces jeunes soldats et leur réinsertion restent des enjeux capitaux et délicats.

L'UNICEF rappelle que la pauvreté induit de multiples menaces sur les enfants: elle les prive de leurs droits fondamentaux et de perspectives d'avenir. L'Unicef souhaite que, dans la lutte contre la pauvreté, un degré de priorité élevé soit donné aux mesures de protection de l'enfance. □

(Source: «La situation des enfants dans le monde 2005: L'enfance en péril», UNICEF, 2004, 152 p.)



Succession à la tête de l'UNICEF

C'est une femme américaine, Ann Veneman, qui va succéder à sa compatriote Carol Bellamy à la tête de l'UNICEF. Agée de 55 ans, Ann Veneman a été Secrétaire d'état à l'Agriculture (USDA) du premier Gouvernement du Président George Bush. Elle prendra son poste en mai 2005. □

(Source: Crinmail, 17.1.05)

Commission des droits de l'homme: rapport sur la pornographie infantile sur Internet

Juan Miguel Petit, rapporteur spécial sur la vente des enfants, la prostitution et la pornographie infantile, a diffusé un rapport qui recense plus de 70 expériences à travers le monde pour prévenir ou combattre la pornographie infantile sur Internet. Il souligne aussi les points importants pour les Etats qui souhaitent s'engager dans la rédaction d'une législation appropriée:

- Il affirme tout d'abord l'importance des deux instruments internationaux qui servent de référence sur le sujet, à savoir, le Protocole additionnel sur la vente des enfants, la prostitution infantile et la pornographie infantile et la Convention sur le cybercrime, le premier instrument international qui concerne les crimes commis grâce à un système informatique.
- Il dénonce l'absence de législations nationales sur le sujet et précise qu'il est urgent de légiférer pour combattre la pornographie in-

fantile sur internet et adopter une définition de ce qu'est cette prostitution infantile. En particulier, il estime que toute législation devrait protéger tous les enfants en dessous de 18 ans, quelque soit l'âge du consentement à une activité sexuelle, qui selon les pays peut se situer en dessous de 18 ans.

- Il recommande également à tous les Etats de ratifier le Protocole additionnel. Il souhaite que chaque acte faisant partie de la chaîne de la pédophilie – de la production à la possession – soit identifié et puni.

- Le combat contre la pédophilie sur internet n'est pas seulement l'affaire des Etats. Il faut impliquer le secteur privé, tels que les compagnies de cartes de crédits et les fournisseurs d'accès à Internet. Les premières devraient «arrêter leurs activités qui soutiennent la pédophilie sur internet». Les seconds doivent avoir, selon lui, la responsabilité de contrôler le contenu des sites qu'ils mettent à disposition et de retirer ceux qui comportent des sujets illégaux. De même, ces fournisseurs devraient établir un minimum de «monitoring» pour débusquer et éliminer les sites pédophiles.

- La création de cellules spécialisées dans l'application de la loi «law enforcement agencies» est essentielle.

- Enfin, il faudra mettre davantage de moyens à disposition de la protection des victimes, tout d'abord pour les identifier et ensuite pour leur proposer des programmes de réhabilitation et de dédommagement.

Ce rapport sera présenté à la Commission des droits de l'homme, lors de sa session de mars-avril 2005. □

Comité des droits de l'enfant: Recommandations sur les droits de l'enfant et la petite enfance

La journée de discussion du Comité des droits de l'enfant du 17 septembre 2004, était consacrée aux droits de la petite enfance. Les conclusions des débats et des groupes de travail sont reprises dans des «Recommandations» diffusées par le Comité des droits de l'enfant. Elles précèdent un «Commentaire général» qui devrait être adopté dans le courant de l'année 2005.

Bien sûr, la Convention relative aux droits de l'enfant s'adresse à TOUS les enfants, et donc aussi aux plus petits. La définition de la tranche d'âge qu'est la «petite enfance» varie selon les pays. Elle va de 0-4 ans à 0-8 ans. Le Comité ne se prononce pas sur cette limite d'âge puisque l'important est de protéger l'enfance en général (point 1).

Il insiste sur l'importance d'enregistrer tous les enfants dès la naissance et sur l'obligation qu'ont les Etats de fournir un accès égal aux soins de santé, aux soins sociaux et à l'éducation pour tous les enfants, qu'ils aient été enregistrés ou non (point 2).

Les petits enfants vulnérables, comme les filles, les enfants vivant dans la pauvreté ou avec un handicap, les enfants migrants, réfugiés, orphelins, malades etc. doivent avoir accès, comme les autres, aux programmes destinés à la petite enfance. Cela est essentiel à leur développement et c'est le devoir des Etats de s'en assurer (point 3).

L'accès à la santé, à l'éducation, au développement, à une nourriture adéquate est essentiel pour leur offrir un début sain dans la vie. Les soins pré- et post-natals, l'allaitement, l'accès à l'eau potable sont autant d'éléments essentiels pour la vie du petit enfant et auxquels les gouvernements doivent porter une attention particulière (point 8). ▶



▷ Le Comité regrette que, souvent, les Etats ne débloquent pas les ressources financières nécessaires au développement de politiques, de services et de programmes adaptés à la petite enfance et il souhaite que cela change. Il est important de soutenir les programmes de développement de la petite enfance (point 11) et la formation et la recherche dans ce domaine (point 12).

Pour la petite enfance, comme pour tous les enfants, l'intérêt de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant (point 7).

Enfin, les droits contenus dans l'article 31 de la Convention, soit le droit de l'enfant aux loisirs et au jeu, sont également essentiels pour permettre au jeune enfant de développer pleinement sa personnalité. □

(Source: «Recommendations», United Nations Committee on the Rights of the Child; Day of discussion; 17.09.2004)

BLOC-NOTES

La prochaine journée de discussion générale du Comité des droits de l'enfant aura lieu au Palais des Nations le 16 septembre 2005, pendant la 40ème session du Comité des droits de l'enfant. La discussion portera sur **les enfants sans soutien parental** «**Children without parental care**». Cette journée est ouverte aux représentants des organisations non gouvernementales, des agences des Nations Unies, des gouvernements et à toute personne intéressée par le sujet.

Pour s'inscrire, voir le site: www.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/day-register.doc.

Sous ce terme d'«enfants sans soutien parental», on regroupe les enfants orphelins ou séparés de leurs parents suite à des conflits armés, à la violence, à la pauvreté, au SIDA, etc. Le Comité souhaite débattre des difficultés rencontrées par les Etats dans l'offre de soins, de structures d'accueil, d'adoption. La journée de discussion devrait permettre de mieux appliquer la Convention à ce domaine. Les débats porteront aussi sur le cadre légal qui permettrait de garantir les droits de l'enfant avant, pendant et après la séparation d'avec les parents, sur les alternatives à la famille et sur les modes de participation des enfants dans les processus de décision qui les concernent. □

(Source: Children without Parental Care - Committee on the Rights of the Child; Day of General Discussion; Unedited version)



DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT KINDERRECHTE IM BUNDESPARLAMENT

Allocations pour enfants: vers un système unifié

Après 14 années de tergiversation en matière d'allocations pour enfants, un accord semblerait se dessiner bientôt mais le conditionnel reste de rigueur. Le principe d'«un enfant, une allocation» devrait enfin être ancré dans la loi. Lors de la session de printemps du Parlement, les parlementaires ont ouvert le dossier des allocations familiales et ont adopté un nouveau projet de loi qui devrait mettre fin à un système inégal et disparate.

Le Comité des droits de l'enfant l'avait d'ailleurs relevé dans ses «Observations finales» sur la Suisse (CRC/C/15/Add.182, n. 46): «Le Comité est préoccupé également de constater que les allocations familiales varient d'un canton à l'autre et selon que le bénéficiaire exerce ou non un emploi rémunéré».

Actuellement, les allocations familiales sont du ressort des cantons et il existe en Suisse plus de cinquante systèmes d'allocations, dont 26 réglementations cantonales diffé-

rentes qui prévoient des allocations allant de 160 à 444 francs par mois!

Débat lors de la session parlementaire de printemps

Concernant le montant de ces allocations, le Conseil national a décidé – par 95 voix contre 93 et 1 abstention – de fixer un montant minimum au niveau fédéral de 200 francs par mois jusqu'à 16 ans et de 250 francs par mois pour les jeunes en formation jusqu'à 25 ans. Les cantons ont la liberté d'aller au-delà de ce montant minimum.

Certains espèrent que cette nouvelle législation des allocations familiales constituera le socle sur lequel s'élabore progressivement une politique familiale digne de ce nom et jugent qu'elle va dans la bonne direction.



D'autres, comme le syndicat «Travail.Suisse» et le Conseiller national Stéphane Rossini (PS, Vs), dans son interpellation du 16 décembre 2004, déplorent que le Conseil fédéral soit défavorable à toute augmentation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures concrètes de politique familiale: «Avec un montant de 200 francs, respectivement 250 francs pour les enfants en formation, aucune amélioration substantielle n'est atteinte. Ce montant ne correspond pas non plus à la signification que revêtent les enfants pour la société; il ne constitue pas non plus une reconnaissance appropriée de la prestation des parents». Ils font écho à tous ceux qui demandent au Parlement d'engager des sommes plus importantes au service de la politique familiale.

C'est maintenant au tour du Conseil des Etats de se prononcer et de confirmer ces décisions.

Petit retour en arrière

L'initiative populaire «Pour de plus justes allocations pour enfant!» a été déposée le 11 avril 2003, par «Travail.Suisse». Elle réclame une allocation par enfant de 450 francs au minimum par mois et propose un nouvel article constitutionnel sur les allocations familiales qui s'articule autour de quatre demandes:

1. Il faut augmenter les allocations familiales pour que tous les enfants disposent des mêmes chances et que les enfants ne soient plus un facteur d'appauvrissement des familles. L'allocation devrait se monter à 450 francs par mois au minimum et être adaptée à l'évolution des salaires et des prix.
2. Chaque enfant doit bénéficier d'une allocation (alors que, actuellement, on estime que 10% d'enfants ne reçoivent pas d'allocation), jusqu'à l'âge de 16 ans ou de 25 ans pour les jeunes en formation.
3. Le financement s'effectue par la Confédération et les cantons et par

les cotisations des employeurs. Les pouvoirs publics en assument au moins la moitié (ces allocations ont été estimées à un total de 10,7 milliards de francs, alors qu'elles coûtent environ 4 milliards de francs actuellement).

4. Cette réglementation fédérale se substituerait aux régimes cantonaux et fédéraux en vigueur.

Le 18 février 2004, le Conseil fédéral a adopté un message à l'intention du Parlement concernant cette initiative. Il dit être favorable à une unification des allocations familiales au niveau fédéral pour mettre fin aux disparités qui existent actuellement tant au niveau du montant des allocations que de leur régime. Le Conseil fédéral «soutient donc sur le principe une réglementation fédérale allant dans ce sens. Celle-ci pourrait fixer certaines normes minimales, combler les lacunes les plus choquantes et créer des conditions d'octroi plus uniformes et coordonnées» (Message, 04.016, 18 février 2004). Toutefois, il demande le rejet de l'initiative en raison des coûts élevés qu'elle implique. Il ne propose pas de contre-projet, mais il estime que le projet de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) constitue un contre-projet indirect à l'initiative populaire.

Nouveau projet de loi fédérale sur les allocations familiales

Ce Projet est issu de l'initiative parlementaire Fankhauser (PS, Bl) déposée au Conseil national en 1991. Elle avait abouti à un premier projet de loi, établi en 1998, qui se limitait aux objectifs du premier alinéa de l'initiative. Après plus de 10 années d'études, de débats et de renvois en commissions, la CSSS-N a présenté, en septembre 2004, un projet remanié de l'initiative Fankhauser et révisé à la lumière des nouveaux développements en matière de politique familiale. Il se base sur le postulat «un enfant - une allocation» qui est en vi-

gueur dans la plupart des pays européens. Deux points sont abandonnés: l'activité lucrative n'est plus une condition donnant droit à une allocation et le montant de l'allocation n'est plus fonction du degré d'occupation. Le projet se distingue de l'initiative populaire par le montant préconisé pour l'allocation et parce que le projet prévoit une implication des pouvoirs publics bien moins forte. Ce projet prévoit donc:

- Une allocation par enfant, au minimum de 200 francs par mois et par enfant et une allocation professionnelle d'au moins 250 francs;
- Toutes les personnes actives – salariées ou indépendantes, à temps plein ou partiel – ont droit à l'allocation;
- Les cantons restent compétents en matière d'exécution et de financement. Les caisses de compensation pour allocations familiales sont les organes d'exécution où les employeurs et les indépendants doivent s'affilier;
- Les cantons doivent établir les règles d'octroi des allocations familiales pour les personnes sans activités lucratives.

Le 10 novembre 2004, le Conseil fédéral s'est déclaré favorable à ce projet et à l'harmonisation des allocations familiales. Toutefois, concernant les coûts, et en particulier les montants de 200 et 250 francs prévus, le Conseil fédéral estime qu'ils entraîneraient encore une surcharge financière dans la plupart des cantons et qu'«une telle solution ne peut dès lors rencontrer le soutien du Conseil fédéral». □

(Sources: Perspectives Conseil national, session de printemps 2005; IP 04.3760, Conseil national, 16.12.2004; Message relatif à l'initiative populaire «pour de plus justes allocations pour enfants!», 04.016; 18.2.2004; Initiative parlementaire prestations familiales 91.411 et Ad91.411, Rapport complémentaire de la CSSS du Conseil national et Avis complémentaire du Conseil fédéral; Dossier «Allocations familiales» sous www.parlement.ch)



Abaissement de l'âge de protection des jeunes travailleurs

Dès 18 ans, les jeunes pourront travailler le dimanche, la nuit, et même effectuer des travaux dangereux sans protection spécifique de leur santé.

Le Conseil des Etats a accepté, par 27 voix contre 8, d'abaisser l'âge limite de protection à 18 ans. Ce projet de modification de loi sera encore discuté au Conseil national lors de la session d'été 2005. Actuellement la loi sur le travail inclut dans sa définition des «jeunes travailleurs», les travailleurs hors formation professionnelle jusqu'à 19 ans révolus et les apprentis jusqu'à 20 ans révolus. Cette distinction entre les apprentis et les autres travailleurs n'aura donc plus lieu d'être. La limite de 18 ans, applicable à tous les jeunes travailleurs, fera concorder l'âge de protection avec la majorité civile et avec l'âge de protection reconnu en droit international et en droit européen. Ces dispositions sont contenues dans l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail. Dans le futur, elles devraient faire l'objet d'une ordonnance 5 séparée.

Résultats de la consultation

Une consultation avait été ouverte jusqu'en février 2004. Ses résultats étaient favorables à un abaissement de l'âge limite et à son traitement dans une ordonnance séparée. Ils reflètent également un clivage gauche - droite où les syndicats sont en faveur d'une

extension de la protection alors que les partis de droite souhaitent éviter une réglementation trop détaillée de la protection des jeunes travailleurs et souhaitent faciliter le travail des jeunes de nuit et le dimanche. Vingt-et-un cantons, quatre partis politiques et vingt associations sont favorables à l'abaissement alors que six cantons, deux partis et quelques organisations souhaitent que «des dispositions de protection soient prévues pour les apprentis au-delà de 18 ans», en particulier dans le domaine de la protection de la santé et de la prévention des accidents.

Effets concrets du changement de loi

L'abaissement de l'âge de protection à 18 ans permettra à tous les jeunes dès 18 ans – et pas seulement aux apprentis comme c'est le cas maintenant – de travailler le dimanche et la nuit. Les jeunes en formation pourront se frotter au monde du travail et financer leurs études en contractant un emploi à temps partiel, le week-end ou le soir. Mais ces jeunes, qui vont arriver sur le marché du travail, constitueront une main-d'œuvre bon marché, facilement exploitable et qui pourrait aussi faire

concurrence à des salariés dans une situation déjà précaire. Les syndicats veillent et ils l'ont déjà fait savoir au Parlement.

Accès aux «travaux dangereux» sans protection spécifique!

La nouvelle ordonnance permettra également aux jeunes d'exécuter des travaux dangereux, ce qui auparavant était limité au cadre de l'apprentissage et nécessitait une autorisation spéciale. Le Conseil fédéral relève dans son Message publié en novembre dernier que «la fréquence des accidents est plus élevée chez les jeunes que chez les adultes», mais il ne juge «pas nécessaire» d'accompagner cet abaissement de dispositions de protection de la santé et de prévention des accidents supplémentaires et spécifiques à ces jeunes. Il souhaite plutôt «durcir l'exécution des dispositions existantes», tant pour les adultes que pour les jeunes travailleurs. C'est un point fondamental et très délicat qu'il faudra suivre de près! Il sera donc capital de voir comment le Conseil fédéral envisage de «mieux cibler et renforcer ces mesures de protection» destinées aux jeunes travailleurs (Message du 17.11.2004, FF 2004). □

(Sources: « Message concernant la modification de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail) » du 17 novembre 2004, FF 04.073; www.seco.admin.ch: Abaissement de l'âge de protection des jeunes travailleurs; Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats du 19.01.2005)

Opferhilfe für Kinder: mehr Schutz und mehr Rechte im Strafverfahren

Jeanne DuBois, Rechtsanwältin Zürich

Kinder, die Opfer einer Straftat geworden sind, müssen unter Umständen im Strafverfahren gegen die beschuldigte Person mitwirken. Sie haben in diesem Verfahren Infor-

mations-, Schutz- und Beteiligungsrechte. Am 1. Oktober 2002 sind verschärfte Schutzbestimmungen für Kinder in Kraft getreten (Art. 10a-10d des Bundesgesetzes über die Hilfe an Opfer von Straftaten, OHG). Das ist ein grosser Schritt vorwärts zum Schutz misshandelter und sexuell aus-

gebeuteter Kinder. Vergessen wir nicht: die Statistik 2003 weist auf, dass 25% der Opfer von Gewalt und Sexualdelikten unter 18 Jahre alt sind. Ferner waren von 22'500 Personen, die eine Opferberatungsstelle aufsuchten im Jahre 2003 28 % unter 18 Jahre¹. Die verschärften Schutzbestimmungen gelten für alle Opfer, die im Zeitpunkt der Eröffnung des Strafverfahrens weniger als 18 Jahre alt sind. Im einzelnen gilt folgendes:



1. Gegenüberstellung von Kind und beschuldigter Person

Läuft eine Strafuntersuchung gegen eine beschuldigte Person beispielsweise wegen eines Diebstahls, wird die bestohlene Person als Zeugin einvernommen. Die beschuldigte Person ist im gleichen Raum anwesend. Die Zeugin sitzt gegenüber dem Untersuchungsrichter. Seitlich oder hinter ihr sitzt die beschuldigte Person, allenfalls begleitet vom Verteidiger bzw. von der Verteidigerin. Die beschuldigte Person kann die Zeugin somit während ihrer Aussage beobachten, hört die Antworten und kann am Schluss der Einvernahme direkt Ergänzungsfragen stellen. Ist ein Kind Opfer eines Sexualdeliktes, versteht sich von selbst, dass dieses Setting völlig unzumutbar ist. Insbesondere mussten sich bisher Jugendliche als Opfer dieser schwierigen Situation stellen.

Das neue Recht bringt einen umfassenden Schutz. Eine Gegenüberstellung ist bei Sexualdelikten nicht mehr zulässig (Art. 10b OHG). Das Kind ist bei der Aussage allein mit einer speziell ausgebildeten Person, die die Ermittlung führt (gleichen Geschlechts wie das Opfer). Die Einvernahme wird übertragen in einen anderen Raum. Dort sitzen alle übrigen im Strafverfahren Beteiligten, nämlich die beschuldigte Person samt Verteidigung, eine spezialisierte Fachperson aus dem Bereich von Psychologie oder Psychiatrie, welche im Anschluss an die Befragung einen Bericht zu erstellen hat über ihre Beobachtungen, der Anwalt beziehungsweise die Anwältin des Kindes, der Untersuchungsrichter. Die Einvernahme wird auf Video aufgenommen (Art. 10c OHG).

Eine Abschwächung erfolgt gemäss der neuen Bestimmung dann, wenn die strafbare Handlung ein Gewalt- und nicht ein Sexualdelikt ist. Da findet eine Gegenüberstellung statt, kann aber ausgeschlossen werden, wenn diese für das Kind zu einer

schweren psychischen Belastung führen könnte (Art. 10b OHG).

Weshalb tut sich der Gesetzgeber überhaupt so schwer, die Schutzrechte des Kindes umfassend auszubauen? Dem Recht des Kindes auf vermehrten Schutz steht das absolute Recht der beschuldigten Person gegenüber, dem Belastungszeugen Fragen zu stellen. Dieses Recht ist ein in Art. 6 Ziff. 3 lit.d EMRK (Europäische Menschenrechtskonvention) garantierter Anspruch. Es ist Teil des Rechtes auf ein faires Verfahren, ein dannzu- mal wichtiger Schritt hin zu transparenten fairen Strafverfahren gegen die beschuldigte Person. Dieser muss wenigstens einmal Gelegenheit gegeben werden, die Aussagen in Zweifel ziehen zu können und Fragen an den Zeugen zu stellen. Das Bundesgericht hat in zahlreichen Entscheiden dieses Recht bekräftigt².

Die Interessen der beschuldigten Person und jene des Kindes sind gegeneinander abzuwägen. Die Garantie von Art. 6 Ziff. 3 lit.d EMRK kann auch ohne direkte Befragung des Kindes durch die beschuldigte Person, nämlich dadurch, dass die Verteidigung Fragen stellt, gewährleistet werden. In der Praxis läuft das so, dass nach der Einvernahme des Kindes die Verteidigung im Nebenraum Zusatzfragen stellt. Diese werden dann im Einvernahmeraum dem Kind gestellt. Das Kind sieht keine anderen Personen als jene, die die Fragen stellt.

In der Regel gibt es nur eine Einvernahme des Kindes. Das Gesetz sieht vor, dass das Kind nicht mehr als zweimal einvernommen werden kann (Art. 10 c OHG).

Ich selber habe bereits einige Einvernahmen mit diesem Setting mitverfolgt als Vertreterin des Kindes. Die neue gesetzliche Regelung ist ein Schritt in die richtige Richtung. Für das Kind stellt die Einvernahme aber nach wie vor eine schwierige Situation dar. Gibt es nur eine Einvernahme, ist die Gefahr geringer, dass dem Kind nicht noch mehr Schaden zugefügt wird (erneute Traumatisierung, von Fachleuten „Sekundär- viktimsierung“ genannt). Die Erfahrung zeigt dann aber doch auch, dass meist eine erste Einvernahme zur

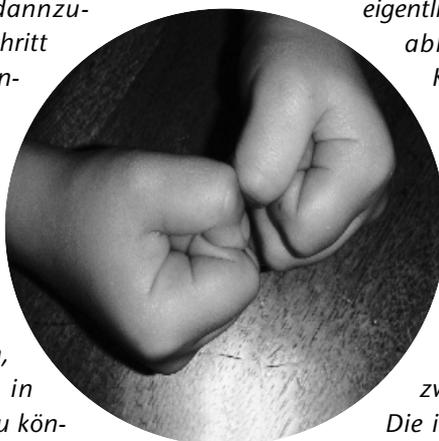
eigentlichen Sachverhalts- abklärung mit dem Kind gemacht wird und dann das vorgenannte Setting noch notwendig ist, um die Verteidigerrechte zu wahren d.h., dadurch besteht die Tendenz zu zwei Einvernahmen.

Die involvierten Behörden müssten, auch laut Bundesgericht, schon sehr früh miteinander Kontakt aufnehmen, und die Vorgehensweise aufeinander abzustimmen, um zwei Einvernahmen zu vermeiden.

Noch ein Hinweis zur Videoaufnahme der Einvernahmen. Das Videoband steht im Strafverfahren zur Verfügung, kann beispielsweise auch von den urteilenden Richtern angeschaut werden. Es ist dringend darauf zu achten, dass diese Videobänder nur bei den Behörden eingesehen werden und nicht wie die Strafakten an beschuldigte Personen beziehungsweise an die Verteidigung herausgegeben werden. Erfahrungen aus dem Ausland zeigen, dass solche Bänder beispielsweise in pädophilen Kreisen herumgeboten worden sind.

2. Einstellung des Verfahrens

Art. 10d OHG sieht vor, dass die zuständige Behörde ausnahmsweise das Verfahren einstellen kann, wenn ►





▷ u.a. das Interesse des Kindes es zwingend verlangt. Gerade bei Delikten gegen das Kind innerhalb der Familie kann es vorkommen, dass das Kind das Verfahren nicht erträgt, es psychisch Schaden nimmt, wenn die Strafunterforschung fortgesetzt wird. Das soll aber kein Persilschein sein für Täter. Meiner Erfahrung nach kommt diese Möglichkeit selten zum Tragen, kann aber gerade in einem Einzelfall wichtig sein.

Die neuen Bestimmungen sind ein Teil des Kindesschutzes. Es gilt aber, nicht

stehen zu bleiben. Es sind die Kinder auch bei der Internetkriminalität zu schützen, im Kinderhandel und bei weiteren Misshandlungen und Übergriffen³. □

1. Bundesamt für Statistik, Opfer von Straftaten - Kennzahlen - Überblick - Die wichtigsten Zahlen, Opferhilfe, Überblick, 2003 (Stand der Datenbank: 15.5.2004 (www.bfs.admin.ch))

2. BGE vom 6.11.2002, I. Öffentlich-rechtliche Abteilung, Prozess Nr. 1P.279/2002/bie), Pra 91/2002 Nr. 99, S. 571, E 3.7.

3. Es sind verschiedene Motionen und

parlamentarische Initiativen im Bundesparlament noch nicht definitiv behandelt, die einen verbesserten Schutz für Kinder bringen sollen, so der Schutz gegen die Internetkriminalität (Kinderpornografie), dann gegen den Kinderhandel, gegen das organisierte Verbrechen an Kindern. Weiter muss das Parlament noch die Konvention des Europarates über die Cyber-Kriminalität, die von der Schweiz bereits am 23.11.2001 unterzeichnet wurde, ratifizieren (Bestrafung u.a. von Kinderpornografie), siehe die detaillierte Auflistung in „Familienfragen“ Informationsbulletin der Zentralstelle für Familienfragen am Bundesamt für Sozialversicherung, Bulletin 2/2004, S. 79f.



DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

Par Marie-Françoise Lücker-Babel

Droits successoraux d'un enfant adopté

X, né en 1985, a été adopté par la seconde épouse de son père. A., sa «première» grand-mère maternelle, est décédée en 1997 et lui a légué une partie de sa fortune. X. a été taxé par le fisc à 40% comme s'il était totalement étranger à la famille. Son recours ayant été refusé par les instances cantonales, il a alors adressé un

recours de droit public au Tribunal fédéral et allégué une violation du droit à l'égalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire et de la garantie de la propriété.

X. souhaitait être traité comme le petit-fils de A. et obtenir le taux d'imposition correspondant à ce statut,

mais les juges fédéraux ont rejeté le recours. D'une part, l'adoption plénière conduit à la création de nouveaux liens familiaux et à la rupture totale des liens avec tous les membres de la famille d'origine. D'autre part, il n'y a pas non plus inégalité de traitement entre X. et les enfants nourriciers ou les concubins, qui n'ont pas de lien de parenté avec le défunt. A Lucerne, ceux-ci bénéficient d'une taxation réduite, car ils vivent en ménage avec le défunt. La décision du fisc lucernois est donc conforme au droit fédéral. □

(Arrêt de la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral 2P.139/2004, 30.11.2004.)

Droit d'asile et retrait de l'autorité parentale

A. et son fils B., alors âgé de 9 ans, sont entrés en Suisse en 1998, en provenance de la République Démocratique du Congo. Leur demande d'asile a été rejetée en 1999, peu après que A. eut été condamné à quatre ans et demi de réclusion et à quinze ans d'expulsion du territoire suisse pour viol et autres délits d'ordre sexuel, ces derniers ayant été également commis sur des enfants. A. a été privé du droit de garde sur son fils qui a

été placé en famille d'accueil. La mère de B. étant introuvable, il faudrait garantir à B. le droit de résider en Suisse; les autorités d'immigration ont recommandé pour cela que le père soit privé de son autorité parentale. Il s'agissait en effet d'éviter que A. tire argument de ses liens avec son fils pour rester en Suisse à la fin de sa peine. L'autorité tutélaire locale, puis la cour d'appel du canton de Berne ont donc prononcé le retrait de l'autorité pa-

rentale, ce contre quoi A. a recouru en réforme auprès du Tribunal fédéral. Le père a fait valoir que la privation du droit de garde suffisait amplement pour protéger son fils et que le but de la procédure était uniquement de lui garantir l'octroi d'un permis de séjour.

Les juges fédéraux ont repris l'argumentation des instances inférieures qui ont constaté que le père ne s'était pas soucié sérieusement de l'enfant, même avant son incarcération, que le jeune garçon était bien intégré en Suisse et qu'il souhaitait y rester. Selon

Dossier DEI-Suisse

Bulletin suisse des droits de l'enfant

Publié par *Défense des Enfants-International (DEI), Section Suisse*



CP 618 • CH-1212 Grand-Lancy • Tél.: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17 • Fax: [+ 41 22] 740 11 45 et 771 41 17 • bulletin@dei.ch

La convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et l'introduction d'un mécanisme de plaintes individuelles

Par *Maja Andrijasevic-Boko**

Introduction

En septembre prochain, nous célébrerons le 15^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-après «la Convention»). C'est l'occasion de faire le point sur le travail accompli et de voir comment la Convention et son mécanisme de contrôle pourraient être renforcés.

Il faut tout d'abord reconnaître la nature exceptionnelle et unique de la Convention: proche de la ratification universelle, elle inclut dans un même traité les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques. Elle formalise aussi le rôle des organisations non gouvernementales (ONG) et des autres partenaires. Enfin, la Convention a généré un intérêt nouveau pour les droits de l'enfant et elle a un impact certain sur le développement du droit international et de la jurisprudence.

Toutefois, l'application de la Convention doit surmonter différents obstacles, entre autres le manque de ressources financières et de volonté politique qui affecte sa mise en œuvre. Au moment où l'on s'apprête à célébrer cet anniversaire, il est donc primordial de voir comment renforcer la mise en œuvre de la Convention et la situation des enfants en tant que détenteurs de droits.

Dans ce contexte, l'introduction – sur le plan international – d'un mécanisme de plaintes individuelles pourrait constituer un instrument au service de l'intérêt supérieur de l'enfant qui pourrait renforcer la Convention. Mais l'introduction d'un tel mécanisme soulève plusieurs questions, dont celle de savoir si cette procédure va réellement dans le sens de l'intérêt de l'enfant. Il s'agit également de savoir quelle structure serait compétente pour recevoir et considérer de telles plaintes; de qui pourraient provenir les plaintes; quelles sont les alternatives et comment les autres organes de traités des Nations Unies ►

* Cet article a été rédigé sur la base du mémoire que Maja Andrijasevic-Boko a effectué dans le cadre du «Executive Master on Children's Rights - 2003-2004» de l'Université de Fribourg et de l'Institut Universitaire Kurt Bösch. Traduction effectuée par le Bulletin suisse des droits de l'enfant.



- ▷ relatifs aux droits de l'homme ont géré, par le passé, les plaintes individuelles concernant les droits de l'enfant.

La situation actuelle

Les droits de l'enfant ont désormais trouvé leur place au sein de la grande famille des droits de l'homme. Mais la communauté internationale semble toujours peu disposée à reconnaître à l'enfant le droit de posséder une capacité procédurale suffisante pour agir pour lui-même. La question de savoir quels droits l'enfant «possède» a déjà généré de nombreux et intéressants débats dans le passé. Aujourd'hui, la question de la capacité ou compétence légale de l'enfant d'exercer ses droits de manière autonome gagne un peu de reconnaissance, mais elle reste un point controversé des droits de l'enfant.

En Europe, le débat a été influencé par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) qui autorise toute personne à formuler une plainte. Dans le système européen, les enfants ne sont donc plus subordonnés à leur représentant légal, comme c'est le cas dans de nombreuses législations nationales.

Dans le système des Nations Unies, tout individu peut soumettre une plainte, dans la limite des critères d'admissibilité. Toutefois, au vu du nombre limité de plaintes déposées par des enfants et prises en considération par les instances compétentes, il apparaît que les enfants ont été timides dans l'utilisation de ce système de plaintes.

La question du mécanisme de plaintes individuelles à la Convention relative aux droits de l'enfant est débattue et soutenue par de nombreux représentants des cercles académiques et de la société civile. Ces derniers soulignent qu'un tel mécanisme aurait pour effet de renforcer le traité, d'offrir un nouveau moyen d'obtenir réparation, d'entériner l'indivisibilité des droits et de mettre sur un même pied tous les traités disposant de semblables procédures de plaintes.

Certains craignent que l'introduction d'une telle procédure n'apporte à la Convention un climat de confrontation alors qu'elle est perçue comme étant un mécanisme d'application de droits basé sur la coopération. D'autres redoutent que les plaintes individuelles ne se réfèrent qu'aux droits civils et politiques et à des crimes internationaux «graves».

Mais dans l'ensemble, les avis sont généralement favorables à l'introduction d'un tel mécanisme et il faut bien reconnaître que la question semble être plutôt «quand et comment» un tel mécanisme de plaintes individuelles sera introduit que de savoir s'il le sera ou non.

Lors du dixième anniversaire de la Convention, le Comité des droits de l'enfant était d'accord de considérer la question des plaintes individuelle et de lancer le débat à ce sujet. Toutefois, jusqu'à maintenant, il n'a pas été donné suite à cette recommandation.

Les organes de traités en matière de droits de l'homme et les plaintes des enfants

Le processus de surveillance (monitoring) établi par chacun des sept traités en vigueur est conduit par des experts qui siègent au sein de comités. Les sept organes de traités suivent l'application des sept traités principaux en matière de droits de l'homme. Les mécanismes de suivi et de mise en œuvre comportent des rapports – les Etats parties doivent soumettre régulièrement des rapports qui sont examinés par le Comité –, des procédures de plaintes ou communications individuelles et des procédures d'enquête. Quatre des sept traités en vigueur disposent d'un mécanisme de plaintes individuelles déjà en vigueur.

Les procédures de plaintes individuelles ont trois fonctions principales: un rôle de réparation, un impact au niveau de la loi et des normes et un rôle d'information. C'est une procédure qui est considérée par beaucoup comme étant la plus profitable en matière de mise en œuvre des droits de l'homme. Néanmoins, il semble qu'une large partie de ce potentiel doive encore être mieux mise à profit.



Alors que les enfants sont considérés formellement, par la plupart des Comités, comme étant légalement compétents, il s'avère que, dans la pratique, peu de plaintes ont été déposées par des enfants. Quand on étudie la jurisprudence des organes de traités, on remarque que les articles invoquant les cas individuels concernent avant tout le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et incluent la totalité du Pacte en plus des droits spécifiques aux enfants. Les domaines abordés concernent surtout les problèmes de garde d'enfants, les droits de visite, l'éducation, l'immigration, la peine de mort et la non-discrimination.

Mécanismes régionaux

Les mécanismes régionaux reconnaissent la capacité des enfants de soumettre des plaintes aux organes de traités. Pour ce qui est de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne, groupe ou organisation non gouvernementale peut saisir la Cour européenne des droits de l'homme et déposer une plainte.

Il est intéressant de se pencher aussi sur le mécanisme institué par la Charte Sociale européenne qui reconnaît les plaintes collectives. Un tel mécanisme peut être un moyen très utile pour traiter de violations qui affectent un grand nombre d'enfants dans un Etat donné. Les plaintes peuvent être adressées par exemple par les ONG qui ont un statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) a ainsi déposé des plaintes contre la Belgique, le Portugal, l'Italie, l'Irlande et la Grèce pour leur incapacité présumée à protéger les enfants des châtements corporels.

Arguments en faveur d'un mécanisme de plaintes individuelles

La tendance en droit international des droits de l'homme depuis une vingtaine d'années a vu une augmentation des procédures de recours individuelles au niveau international. D'ailleurs les débats concernant la plupart des nouveaux instruments en

cours de rédaction, comme ceux sur les personnes handicapées ou sur les disparitions, font référence à de tels mécanismes de plaintes.

Si l'on se reporte aux débats qui ont eu lieu en vue de l'adoption de mécanismes de plaintes individuelles pour d'autres traités, en particulier pour la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes (déjà adoptée) et pour le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en cours de débat), on peut relever de nombreux arguments qui nous intéressent dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant, entre autres:

- Améliorer la compréhension de la Convention par l'analyse de cas individuels qui fournissent un éclairage nouveau sur les obligations des Etats;
- Encourager les Etats parties à fournir un plus grand effort pour la mise en œuvre de la Convention, à proposer des réparations au niveau national, à modifier la loi et la pratique nationales et à établir des mécanismes de contrôle domestiques;
- Renforcer la Convention et contribuer à une mise en œuvre plus efficace, incluant le contrôle et l'application de la Convention;
- Mettre en valeur les mécanismes existants d'application des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies et faciliter la mise à jour de la Convention et de son application;
- Créer une meilleure visibilité et compréhension de la Convention auprès du public;
- Placer la Convention au même niveau que les autres instruments de protection et de promotion des droits de l'homme. Tous les droits de l'homme sont d'égale importance et les traités devraient disposer de procédures de supervision de même force;
- Faciliter l'intégration des droits d'un groupe spécifique – en ce qui nous concerne les personnes jusqu'à 18 ans – à travers le développement de jurisprudence et son impact sur d'autres mécanismes des droits de l'homme;
- Encourager un groupe particulier à chercher des compensations auprès des instances internationales.





▷ Les organisations non gouvernementales, de leur côté, souhaitent que des groupements, comme elles-mêmes, puissent porter plainte au nom des victimes, avec leur accord bien sûr. Un tel mécanisme de plainte qui permettrait à des tierces parties d'intervenir au nom de victimes permettrait de donner plus de pouvoir aux personnes vulnérables ou marginalisées, qui autrement ne chercheraient probablement pas de réparation.

Lors d'une conférence intitulée «*Monitoring the Convention on the Rights of the Child by Introducing a Petitions Procedure*», qui s'est tenue à Berlin en avril 2001, tous les experts présents étaient d'accord sur la pertinence d'une initiative en faveur de la création d'un droit de pétition. En plus des raisons invoquées ci-dessus, ils ont souligné qu'une telle procédure mettrait en valeur le statut de l'enfant et la place de l'enfant comme sujet de droits. Cette initiative issue d'une ONG se poursuit et a abouti à la rédaction d'un projet de protocole facultatif, que ces ONG espèrent porter à l'attention de la Commission des droits de l'homme.

Options

Nous l'avons vu, il y a beaucoup d'arguments en faveur d'un tel mécanisme de plaintes. Toutefois, au vu du nombre important de traités, d'organes de contrôle et des ressources financières limitées, il est clair qu'un tel mécanisme de plainte devrait rester très pragmatique. Il devrait aussi être dirigé vers la prévention et ne pas se consacrer seulement à recevoir des plaintes individuelles. Il ne faudrait jamais perdre de vue l'intérêt supérieur de l'enfant en faveur de qui ce mécanisme serait créé.

Une des options vise à renforcer les mécanismes existants et développer une approche plus favorable aux enfants au sein des organes de traités existants, sans instaurer un mécanisme de plaintes. Pour cela, il faudrait s'assurer que les mé-

canismes existants sont réellement adaptés et accessibles aux enfants et qu'ils tiennent compte de leurs droits dans l'interprétation des traités.

Une autre option consiste à adopter un mécanisme spécifique pour les enfants, qui pourrait constituer un protocole facultatif à la Convention. Il pourrait concerner toutes les dispositions de la Convention ou se concentrer seulement sur certaines d'entre elles, par exemple sur l'article 19 qui traite de la protection des mauvais traitements. Cela a été suggéré par des organisations non gouvernementales dans le cadre des débats pour l'Etude du Secrétaire général sur la violence contre les enfants.

Ces deux dernières options ne sont pas exclusives et pourraient bien sûr se compléter.

Perspectives

Le débat doit maintenant se poursuivre et être porté devant la Commission des droits de l'homme, probablement par les organisations non gouvernementales. Les discussions risquent toutefois d'être longues. Mais un débat autour de l'introduction d'un mécanisme de plaintes individuelles à la Convention des droits de l'enfant ne peut être que profitable à la promotion des droits de l'enfant. Il constitue un pas en faveur d'une plus grande visibilité de ces droits, de l'application de la Convention et de la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droits. □

Notes

1. En 1995, le Comité des ministres a adopté un nouveau protocole additionnel qui est pourvu d'un système de plaintes collectives. Il autorise les syndicats et d'autres groupes à déposer des plaintes collectives pour renforcer les dispositions contenues dans la Charte sociale européenne.

2. Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées.

3. Projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.



eux, «il faut se montrer particulièrement rigoureux dans l'appréciation des circonstances» et le principe de proportionnalité, selon lequel c'est la mesure la moins intrusive qui doit être prise, «commande une attention particulière» (cons. 3.2). «Le retrait de l'autorité parentale est une mesure de protection de l'enfant. Cette mesure ne peut être mise au service de la politique d'immigration en ce sens qu'elle est prise pour empêcher le recourant de se prévaloir des art. 13 Cst. et 8 CEDH et de demander à rester en Suisse avec son fils. En revanche, elle entre en ligne de compte

lorsqu'elle est indispensable à la protection de l'enfant et lorsque le retrait de la garde n'est pas suffisant pour la protection efficace de celui-ci. [...] En l'espèce, le père a été destitué du droit de garde sur l'enfant à qui l'autorité tutélaire a nommé une curatrice au sens des art. 307 et 308 CC et qui a été placée dans une famille [...]» Au premier regard, la curatelle semble donc être une mesure de protection suffisante.

Cependant, «il ressort de l'arrêt attaqué que le recourant a été condamné à quinze ans d'expulsion du territoire suisse et que sa demande d'asile a

été définitivement rejetée. [...] Le recourant doit donc, en principe, partir dès sa sortie de prison et sera absent de notre pays les quinze prochaines années. Cette absence prolongée l'empêchera de participer et de surveiller, de façon suivie, l'éducation de son enfant par des tiers et de prendre à son sujet les décisions exigées par les circonstances. Ces éléments justifient le retrait de l'autorité parentale en application de l'art. 311 al. 1 ch. 1 CC. Le recours doit donc être rejeté [...]».

(Arrêt de la 11e cour civile du Tribunal fédéral 5C.262/2003, 8.4.2004.)

Retrait de l'autorité parentale refusé

La petite Z. a été maltraitée et abusée de la pire manière par son père à l'âge de trois ans. Il a été condamné pour cela en 1999 à quatorze ans de prison puis à une expulsion du territoire suisse pour une durée de quinze ans. La mère, quant à elle, a été acquittée en 2002 du soupçon de complicité passive dans ces événements. L'autorité tutélaire a retiré le droit de garde aux deux parents, érigé une curatelle éducative et interdit tout droit aux relations personnelles. La mère a conservé le droit de recevoir des informations régulières sur le développement de sa fille et le dossier doit faire l'objet d'un nouvel examen en été 2005. L'autorité tutélaire a cependant souhaité le re-

trait de l'autorité parentale et recouru jusqu'au Tribunal fédéral pour parvenir à ses fins.

Dans ce cas également (voir ci-dessus), les juges fédéraux ont insisté sur le caractère ultime du retrait de l'autorité parentale qui consiste en la perte de quasiment tous les droits parentaux. Alors que, si la justice retire seulement le droit de garde, le parent conserve notamment le droit d'approuver les choix scolaires et professionnels de l'enfant, celui de déterminer son éducation religieuse ainsi que celui d'assurer sa représentation légale (cons. 3.1.1).

Les juges ont estimé que la situation n'était pas comparable avec celle d'un

parent détenu pour une longue période. Dans le cas d'espèce, la mère est actuellement incapable d'exercer une plus grande partie, voire l'ensemble, de ses droits parentaux. Mais l'autorité tutélaire compétente n'a pas démontré que le retrait de l'autorité parentale pouvait mieux servir les intérêts de l'enfant. Au contraire, elle a même prévu d'informer régulièrement la mère et de revoir la situation en été 2005. Sous l'angle du bien de l'enfant, les éléments manquent pour justifier un retrait de l'autorité parentale (cons. 3.2). Enfin, il convient de ne pas minimiser le risque suivant: le retrait de l'autorité parentale peut provoquer une indifférence totale du parent à l'égard de l'avenir de l'enfant (cons. 3.3).

(Arrêt de la 11e cour de droit civil du Tribunal fédéral 5C.207/2004, 26.11.2004.)

Discrimination dans l'assurance-invalidité

À la suite d'un accident de la circulation survenu quand elle avait 7 ans, W. a subi un grave traumatisme cranio-cérébral qui l'empêche de suivre un enseignement scolaire normal. Elle est donc scola-

risée dans une classe à effectif réduit située à env. 5 km de chez elle et se rend quotidiennement à l'école en taxi. Elle a déposé une demande de prestations auprès de l'assurance-invalidité pour la prise en charge de

ses frais de déplacement, mais sa demande a été rejetée du fait que W. ne présente ni troubles physiques, ni handicap de la vue. W. a recouru contre cette décision auprès du Tribunal fédéral des assurances.

Selon l'art. 19 al. 3 de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI), le Conseil fédéral édicte les prescriptions ►



▷ sur l'octroi notamment de subsides, en faveur d'enfants invalides qui fréquentent l'école publique. Ces subsides comprennent entre autres des indemnités particulières pour les frais de transport à l'école lorsque ces frais sont dus à l'invalidité. En se basant sur cette disposition, le Conseil fédéral a édicté les articles 9, 9bis et 9ter du règlement de l'assurance-invalidité (RAI); il y est stipulé que les enfants souffrant d'un handicap physique ou d'un handicap de la vue ont droit à la prise en charge des frais de transport. Or, W. ne souffre ni de l'un ni de l'autre de ces handicaps.

Le Tribunal fédéral des assurances a considéré que la limitation du bénéfice de cette prestation à deux catégories précises de handicapés

n'était pas conforme à la LAI puisque celle-ci ne prévoit aucune exception. En raison de son handicap, W. ne peut fréquenter l'école proche de chez elle, mais seulement une classe plus éloignée, à effectif réduit. La défaillance de l'organisation scolaire, qui n'offre pas une telle prestation à proximité du domicile, ne peut être invoquée. Comme il est exclu que W. prenne les transports publics ni traverse seule une route fréquentée, le transport en taxi est bel et bien nécessaire et ces frais sont réellement dus à son handicap (cons. 8). «A l'instar des enfants souffrant d'un handicap physique ou de la vue qui participent à l'enseignement de l'école publique, la recourante subit également des frais de transport que les autres enfants en âge sco-

laire aptes à suivre cette scolarité n'ont pas. [«Il convient] d'admettre qu'[elle] encourt des frais de transport supplémentaires qui doivent être mis sur pied d'égalité avec ceux occasionnés par une affectation de la santé physique ou de la vue». En limitant les prestations offertes à deux handicaps seulement, le Conseil fédéral n'a pas respecté l'article 8 al. 1 de la Constitution fédérale qui interdit la discrimination (cons. 6.2).

Le recours a été accepté et la cause renvoyée aux autorités vaudoises pour une nouvelle décision et un nouveau calcul des subsides auxquels W. a droit. □

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances 675/03, 31.8.2004.)

Quelques nouvelles de l'avant-projet de procédure pénale des mineurs

La Suisse compte actuellement 29 codes de procédure pénale (26 cantonaux et 3 fédéraux) qui vont être unifiés en un seul code de procédure pénale, applicable à l'ensemble du pays. Dans un même temps, une loi distincte pour la procédure pénale applicable aux mineurs doit voir le jour.

L'avant-projet, rédigé par Jean Zermatten, Président du Tribunal des mineurs du Valais, a été conçu comme une loi indépendante et distincte qui s'appuie sur le projet de procédure pénale. Elle ne contiendra que les normes qui dérogent à ce code de procédure pénale, normes qui visent à concrétiser les besoins éducatifs propres au droit pénal des mineurs. Le projet reprend, entre autres, le système des juges des mineurs tel qu'il existe déjà en Suisse romande et dans le canton de Berne.

En juin 2001, le Conseil fédéral avait mis en consultation les avants-projets de procédure pénale et de procédure pénale des mineurs. La procédure de consultation s'est achevée en février 2002: une majorité des participants souhaite disposer d'une procédure pénale applicable aux mineurs qui soit distincte du code de procédure pénale.

Les avis divergent concernant le modèle de juge des mineurs et le rôle du ministère public. Il ressort de la consultation que «l'ensemble des autorités intervenant dans la procédure applicable aux mineurs devraient être spécialisées et spécifiques». Enfin, l'accent est mis sur l'utilité du recours à la conciliation et à la médiation – qui doit être limité autant que possible – entre le mineur délinquant et la partie civile.

L'Office fédéral de la justice – qui doit formuler le Message du Conseil fédéral au Parlement – devra tenir compte de ces divergences pour que le projet de procédure pénale des mineurs soit accepté le plus largement possible.

Le Message devrait être terminé au début de l'été 2005 et adopté en juillet prochain par le Conseil fédéral. Il devrait être débattu au Parlement à la session d'automne prochain (19 septembre - 7 octobre 2005).

Il faudra compter ensuite environ deux ans de travail au sein du Parlement et une nouvelle période de deux ans pour permettre aux cantons d'adapter leur pratique à la nouvelle législation. La nouvelle procédure pénale des mineurs ne devrait ainsi pas entrer en vigueur avant l'année 2010. □

(Sources: «Résultats de la procédure de consultation», juillet 2003; Département fédéral de justice et police, Communiqué de presse du 2.7.2003; www.ofj.admin.ch)



DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

Conditions des familles en Suisse: un rapport du Conseil fédéral vient éclairer la situation

Il aura fallu attendre 26 ans pour disposer à nouveau d'une étude exhaustive sur la situation des familles en Suisse... Le premier rapport sur les familles date en effet de 1978! C'est une recommandation du Conseiller national Stadler qui est à l'origine de ce nouveau rapport (Recommandation 00.3662). Déposée en décembre 2000, elle invite le Conseil fédéral à remettre au Parlement, tous les cinq ans, un rapport sur la situation des familles en Suisse. Pendant ces 26 années, la famille a subi de profondes mutations, tant au niveau de sa structure que des conditions de vie. Elle est aussi devenue un thème de débats politiques: depuis le milieu des années 1990, le Parlement connaît une forte augmentation du nombre d'interventions portant sur la politique familiale. Les partis politiques ont été tous amenés à prendre position sur le sujet. Ce rapport examine les points suivants:

1. Profondes mutations dans la structure des familles

La structure des ménages et les formes familiales ont profondément changé depuis les années 1970: on compte un tiers de plus de ménages, le nombre de ménages sans enfants a presque doublé, les mariages se font plus tard, les couples sont plus âgés lors de la naissance de leur premier enfant et ils ont moins d'enfants. Il naît aussi deux fois moins d'enfants qu'au milieu des années 1960. Une femme a en moyenne 1,4 enfant contre 2,1 en 1970. Le nombre de femmes sans enfant est en constante augmentation: en 2004, une femme sur cinq reste sans enfant. D'autre part, le nombre de divorces a été multiplié par trois depuis 1970 et ils concernent deux fois plus d'enfants qui ont généralement entre 5 et 14 ans.

2. Situation financière

La situation financière des familles s'est également modifiée. Les familles disposent d'un revenu moins élevé que les ménages sans enfant et en dépensent une proportion plus importante, en particulier pour le logement. Parmi les familles plus exposées financièrement, on retrouve les familles monoparentales et les couples ayant deux enfants ou plus. Près d'un quart des familles monoparentales vit en dessous du seuil de pauvreté. Les instruments à disposition pour aider ces familles, c'est-à-dire les allocations familiales et les déductions fiscales, ont fortement augmenté au cours des dernières décennies, mais elles restent basses comparativement aux pays qui nous entourent. Elles sont aussi caractérisées par une forte disparité entre les cantons.

3. Activités professionnelles des femmes

Depuis presque 30 ans, les mères sont beaucoup plus présentes sur la scène professionnelle. «Dans près de la moitié des couples parentaux, la femme exerce une activité lucrative à temps partiel et l'homme une activité à plein temps». Les chiffres permettent également de constater que la présence ou non d'enfants et leur nombre a une influence sur le taux d'occupation et d'activité des femmes. En matière de garde extra-familiale des enfants, il y a eu également une forte évolution: en 2004, un tiers des ménages avec enfants recourt à des systèmes de garde, soit deux fois plus qu'il y a dix ans.

4. Objectifs de la politique familiale au niveau fédéral

Le rapport souligne que «une politique familiale qui répond aux besoins poursuivra par définition quatre objectifs:

- Protection contre la pauvreté (redistribution verticale);
- Redistribution horizontale entre ménages avec enfants à charge et sans enfants;
- Egalité entre femmes et hommes au regard de la répartition des tâches et des rôles;
- Egalité des chances entre enfants.»



Le rapport distingue aussi les quatre niveaux d'intervention auxquels une bonne politique familiale se doit d'intervenir: «les interventions économiques, socio-écologiques, pédagogiques, ainsi que les interventions au sein de la famille.» Enfin, les auteurs du rapport proposent plusieurs mesures structurelles pour renforcer la politique familiale suisse, dans l'ordre de priorité:

1. «Renforcer les réseaux de politique familiale, fixer les thèmes à traiter, les rôles et la forme des réseaux;

2. Etablir un concept de politique familiale suisse cohérent qui définisse (...) la situation à atteindre et qui hiérarchise les objectifs en vue de s'en rapprocher.
3. Contrôler l'efficacité des mesures de politique familiale, notamment dans le cadre de la conception et du développement de la politique générale.
4. Harmoniser les mesures de politique familiale (lois-cadres, concordats, recommandations).
5. Poursuivre et approfondir les analyses fondamentales; informer.
6. Renforcer et améliorer la collaboration verticale (entre Confédération et cantons). Examiner et préciser les compétences au sein des administrations, à tous les niveaux. Renforcer les structures au niveau fédéral.»



▷ 5. Bases juridiques de la politique familiale

C'est le cadre juridique – législation et pratique juridique – qui détermine la politique familiale en Suisse. Comme le précise la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF), «le développement de la politique familiale dans les différents cantons dépend essentiellement du fait que les dispositions et les buts en la matière sont ou non inscrits dans la Constitution ou dans les lois. La législation cantonale s'avère également être un indicateur intéressant de l'importance accordée aux familles.» Mais les Constitutions ainsi que les lois cantonales et fédérales sont à leur tour influencées par les conventions internationales auxquelles la Suisse a adhéré. A ce titre, on peut relever que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant «contient des dispositions de nature à orienter non seulement la politique suisse des droits de l'enfant, mais également celle de la famille». D'ailleurs, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant avait recommandé à la Suisse de créer un mécanisme national pour coordonner la mise en œuvre de la Convention au niveau fédéral, avec les cantons et entre les cantons eux-mêmes.

(Sources: «Rapport sur les familles 2004: Structures nécessaires pour une politique familiale qui réponde aux besoins»; Département fédéral de l'intérieur; Berne; 2004; 220 p.)

Le Rapport sur les familles comprend 220 pages: une première partie statistique qui fournit des données de référence relatives à la situation et aux évolutions récentes des familles en Suisse. Ces données pourront être mises à jour tous les 2 ans. Une partie thématique traite des structures nécessaires pour disposer d'une politique familiale qui réponde aux besoins. En plus de présenter des objectifs souhaitables, le rapport analyse la politique familiale actuelle en Suisse, la situation aux niveaux cantonaux, communaux et compare la situation suisse avec celle d'autres pays européens. Le rapport est complété par un commentaire indépendant de la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF).

10ème anniversaire de l'Année internationale de la famille 1994: La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales COFF dresse un bilan (Berne septembre 2004)

En marge du rapport du Conseil fédéral, la COFF tente de dresser un tableau comparatif des revendications de 1994 et de la réalité de 2004 en matière d'assurance maternité, d'allocations familiales, de reconnaissance des prestations familiales; de mesures permettant de concilier vie de famille et travail et de l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ainsi que la représentation des familles aux échelons fédéraux, cantonaux et communaux. La COFF conclut que «de ces 6 revendications, aucune n'a été entièrement satisfaite. La politique familiale a malgré tout remporté d'importantes victoires». La COFF met toutefois l'accent sur trois revendications qui ne sont toujours pas réalisées:

1. en matière de compensation des charges familiales: «La COFF préconise une solution fédérale comprenant des allocations uniformes d'au moins 200 francs pour tous les enfants, voire de 250 francs pour les enfants en formation», une question qui, comme nous le voyons en page 6 de ce Bulletin, est actuellement débattue au Parlement.
2. La COFF souhaite que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant soit ratifiée sans réserves.
3. Enfin, en matière de conciliation du travail et de la famille, la COFF reconnaît que les employeurs ont été sensibilisés à la problématique pendant les 10 dernières années mais elle demande «l'instauration de conditions qui permettent aux parents d'harmoniser, au quotidien, leur vie familiale et leur vie professionnelle. Elle accorde son soutien à toutes les mesures tenant compte des besoins spécifiques des familles au cours des diverses phases que celles-ci traversent».



DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

Droits de l'enfant dans le sport: la fin d'un tabou?

C'est peut-être la fin d'un tabou: les deux organisations faîtières en matière de sport en Suisse – Swiss Olympic et l'Office fédéral du sport – unissent leurs efforts à ceux d'un groupe de parlementaires et d'orga-

nisations spécialisées de l'enfance pour lancer une campagne contre les abus sexuels dans le sport.

Cette action lancée à la fin de l'année 2004 est axée avant tout sur les

jeunes en les mettant en contact avec des professionnels pour dialoguer et trouver une aide en cas de besoin. Originalité de la campagne, c'est par les moyens de communication usuels des jeunes – Internet, SMS ou messages électroniques – qu'ils peuvent rentrer en contact avec ces conseillers pour poser des questions, tout en restant anonyme, à n'importe quel moment du jour ou de la nuit.

Trois sites Internet sont proposés www.ciao.ch (français); www.tschau.ch (allemand) et [14](http://www.</p>
</div>
<div data-bbox=)



parrocchiainternet.net (italien) pour envoyer des messages électroniques. Ces sites ont élargi leurs programmes et la formation de leurs spécialistes pour faire face aux questions spécifiques concernant les abus sexuels dans le sport. Trois numéros de téléphone ont également été mis en service pour recevoir des SMS. Un site d'information sur la campagne a été ouvert sur le site de www.fair-play.ch et le numéro de téléphone

147 est à disposition pour des écoutes plus directes ou en cas d'urgence.

Ces actions sont accompagnées d'informations visant à répondre aux questions des jeunes et des parents autour de la définition de l'abus sexuel, de la protection de l'enfant, des démarches à entreprendre en cas d'abus avéré, de la détection des personnes «en zone grise» etc. Cette campagne va permettre de

mieux reconnaître l'existence d'abus sexuels et de maltraitance dans le sport, d'agir de manière cohérente pour les prévenir et, à terme, il faut l'espérer, de diminuer le nombre d'abus par la dénonciation des abuseurs et des comportements suspects. □

(Sources: www.fairplay.ch; Pädophile: Sportklubs stellen sich blind, Beobachter 9/2004)



DROITS DE L'ENFANT DANS LES CANTONS

GENÈVE

Protection des enfants victimes de maltraitance: peut mieux faire!

La Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP) vient de publier un rapport très complet qui évalue le dispositif cantonal de protection des enfants victimes de maltraitance (de 0 à 15 ans). Il étudie comment les actions et les missions des organes concernés par la maltraitance s'articulent entre elles et quelles en sont les conséquences sur la détection, le suivi et la prise en charge des enfants maltraités.

Structures genevoises hétérogènes

Il s'avère que Genève compte un réseau dense et varié d'institutions – semble-t-il plus développé que dans d'autres cantons – qui manque toutefois de cohérence, d'unité et de clarté, tant au niveau des fonctions que des pratiques des uns et des autres: «à Genève, la CEPP a dénombré une vingtaine d'entités publiques dans trois départements différents, une quinzaine d'organismes parapublics ou associatifs et de nombreux acteurs privés, tous impliqués dans la détection et la prise en charge de la

maltraitance». Cette hétérogénéité aboutit à des chevauchements de responsabilités, des divergences, des lacunes et des ruptures dans le suivi des cas.

Ces institutions se regroupent autour de deux filières: la filière de la santé (Groupe de protection de l'enfance de l'hôpital; réseau des pédiatres et les métiers de la santé) et la filière préscolaire et scolaire.

Difficulté de cerner l'ampleur de la maltraitance

Il reste difficile de connaître l'ampleur exacte des cas de maltraitance à Genève en l'absence de données quantitatives fiables ou unifiées: les statistiques «diffèrent, se chevauchent, voire se contredisent» à cause, en partie, de l'absence de définitions unifiées et de cadres comparables. Toutefois, «le nombre de cas observés est fortement lié à la formation et à l'information des professionnels mais aussi du public. Quand les choses sont nommées, elles deviennent visibles». Ainsi, s'il n'y a pas de grosse augmentation de cas de maltraitance avérée, les suspicions ou les signalements de cas ont notablement augmenté.

Les professionnels ont surtout relevé «l'augmentation de cas de négli-

gence (soins, hygiène, disponibilité) et notamment des carences éducatives (absence de limites ou de cadre) et une augmentation de la négligence lourde. Enfin, les situations sont jugées généralement plus complexes qu'autrefois: «plus de familles avec des problèmes multiples, des enfants dans des situations limites, etc.».

«Absence de pilotage»

Face à ce flou, chaque entité a tendance à construire ses propres définitions, ses propres critères d'analyse et limites d'intervention; le manque de clarté des rôles et missions des uns et des autres rend le suivi des cas encore plus difficile.

L'interprétation – parfois abusive – du secret professionnel ne fait que compliquer encore la communication entre les acteurs.

Le diagnostic de la CEPP tend vers «une absence de pilotage»: «le dispositif existe, ses différents organismes fonctionnent avec leurs forces et leurs faiblesses, la question de la maltraitance est un souci partagé par tous, mais il n'y a pas de cohérence d'ensemble. Il n'existe pas de politique générale interdépartementale en la matière, pas d'organe de pilotage efficace, pas de "conditions - cadres" pour l'intervention et cela même à l'intérieur de l'Office de la jeunesse. Définir les orientations, clarifier les rôles et missions, coordonner les connaissances et les actions, harmoniser les procédures, évaluer les ►



▷ résultats sont des tâches centrales et nécessaires à un fonctionnement cohérent du dispositif.»

Enfin, les méandres administratifs, le manque de partage de l'information, l'absence de travail en réseau ne font que rendre la situation plus difficile.

Parallèlement, une analyse législative met en évidence les dispositions fédérales et cantonales, qui ont servi de référence aux différents organes pour élaborer des directives internes sur les questions de maltraitance.

Cette étude, même si elle ne concerne que le canton de Genève, est révélatrice des difficultés et de la complexité de la prévention et du traitement des cas de maltraitance. Il est délicat de définir l'action qu'un Etat doit mener contre la maltraitance. Il est également délicat de trouver un juste équilibre entre l'intervention de l'Etat en faveur de la protection de l'enfant et le

respect des prérogatives familiales. Pourtant, le constat est là d'une pratique trop aléatoire en particulier lors de l'évaluation des situations de maltraitance infantile.

Parmi les autres enseignements intéressants de ce rapport, il faut relever l'importance de développer des interventions auprès des familles maltraitantes: actuellement, l'action est essentiellement organisée autour de la protection de l'enfant; elle devrait s'accompagner d'un dispositif de soutien à la famille défaillante pour lui permettre de renforcer les compétences parentales et ainsi d'éviter des récurrences; rien ne sert en effet de prendre soin d'un enfant maltraité pour le replacer ensuite dans sa famille qui, elle, n'a pas évolué. □

(Source: « Evaluation du dispositif de protection des enfants victimes de maltraitance, mandat de la commission de contrôle de gestion du Grand Conseil; Commission externe d'évaluation des politiques publiques; décembre 2004; 137p.)

VAUD

Nouveau site internet sur la prévention de la maltraitance

Dans le même temps, le canton de Vaud vient de lancer un nouveau site internet, www.prevention-maltraitance.vd.ch, proposé par le délégué cantonal vaudois à la prévention des mauvais traitements. Ce site propose des définitions de la maltraitance, des textes de droit, des adresses utiles et conduit vers des articles et des ouvrages spécialisés sur la maltraitance. D'un accès très clair et pratique, il sera également essentiel pour toute personne qui serait victime de maltraitance, qui souhaiterait dénoncer un cas de maltraitance ou qui commettrait des actes de maltraitance elle-même et aurait besoin de soutien psychologique ou juridique. C'est un site d'une utilisation particulièrement facile. □

Recht auf Genugtuung im Fall von sexueller Ausbeutung

Marie-Françoise Lücker-Babel

Übersetzung: Louissette Hurni-Caille und Anna Hausherr

Zurück zu einer umstrittenen Rechtsprechung

Am 24. Februar 2004 fällte das Bundesgericht ein heftig diskutiertes Urteil in einem Fall von sexuellen Handlungen an einem minderjährigen Knaben. Der Jugendliche, der von einem Jungscharleiter sexuell ausgebeutet worden war, hatte keine vollumfängliche Genugtuung für die erlittenen Übergriffe erhalten. Der angegebene Grund war, dass er sich nicht mit genügender Entschiedenheit gegen den Täter zur Wehr gesetzt habe. Dies rechtfertige eine Reduktion der Genugtuungs- und Schadenersatzsumme, die ihm der Urheber der Missetaten schulde.

Der 14-jährige A. hatte sexuelle Handlungen vom 13 Jahre älteren B. bis 1998 erdulden müssen. Nur die sexuellen Übergriffe, die zwischen 1990 und 1992 stattgefunden hatten, fielen unter die von Art.187 StGB¹ festgelegte Schutzaltersgrenze. Das Obergericht des Kantons Thurgau verurteilte B. zu 12 Monaten Gefängnis bedingt, erlassen auf drei Jahre Bewährung, und zu einer ambulanten Psychotherapie. Ferner „verpflichtete es den Angeklagten, dem Opfer eine Genugtuung von Fr. 6000.– zu bezahlen, und stellte fest, dass der Angeklagte dem Opfer zu 30% haftpflichtig sei.“ Über die Höhe der Schadenersatzsumme müsse ein Zivilgericht entscheiden. Mit eidgenössischer Nichtigkeitsbeschwerde focht das Opfer das Urteil an und bat, dass der Täter vollumfänglich für den Schaden verantwortlich gemacht werde und ihm eine

Genugtuungssumme von Fr. 25'000.– zahle.

A. hatte das Urteil des Obergerichtes des Kantons Thurgau schon vor dem Eidgenössischen Verwaltungsgericht angefochten. Dieser Rekurs war am 22. Dezember 2003 abgewiesen worden. Aus dem Urteil ging hervor, dass das Bundesgesetz über die Hilfe an Opfer von Straftaten (gleich Opferhilfegesetz OHG) nur teilweise anwendbar war, da die sexuellen Handlungen gleichzeitig mit dessen Inkrafttreten erfolgt waren. Nach den Übergangsbestimmungen kamen nur die Bestimmungen über den Schutz und die Rechte des Opfers im Strafverfahren zum Tragen, nicht aber die Bestimmungen über Genugtuung und Schadenersatz. Diese Forderungen waren nur in Anwendung der Bestimmungen des Obligationenrechts (Art.41 ff OR) zu beurteilen und konnten noch nicht vom Staat nach Art.12 ff OHG erwartet werden.

In diesen Rahmen fügte sich das nachfolgend beschriebene Verfahren. Das OR



sieht vor, dass ein widerrechtlich, absichtlich oder fahrlässig zugefügter Schaden dem Geschädigten das Recht auf einen Ersatz verleiht (Art.41 Abs.1 OR). Parallel dazu hat das Opfer eines schweren widerrechtlichen Eingriffs in seine Persönlichkeit Anspruch auf Genugtuung (Art.49 Abs.1 OR). Hat der Geschädigte eingewilligt oder hat er sich in irgendeiner Art daran beteiligt, den Schaden anzurichten oder zu vergrössern, kann die Summe des Schadenersatzes vermindert oder aufgehoben werden (Art.44 Abs.1 OR) ².

Das Bundesgericht hat sich vor allem auf die Beziehung zwischen Art.187 StGB und dem Recht auf Schadenersatz nach Art.41 ff OR gestützt.

Widerrechtliche Handlung, eventuelles Einverständnis und Urteilsfähigkeit

Die Widerrechtlichkeit der Tat ist eine Vorbedingung für Reparation am Geschädigten. Die B. vorgeworfenen Handlungen sind erwiesene Übertretungen, welche die sexuelle Entwicklung eines Minderjährigen unter 16 Jahren beeinträchtigen können. Diese Entwicklung ist ein vom Strafgesetzbuch unter allen Umständen absolut geschütztes Gut. Die Entwicklung muss nicht tatsächlich beeinträchtigt worden sein und die eventuelle Einwilligung des Kindes kann die Handlungen niemals rechtfertigen. Das Recht auf Genugtuung besteht im Übrigen unabhängig von der Rechtsgültigkeit des Einverständnisses des Opfers. „Das schliesst allerdings nicht aus, dass das Verhalten des Opfers in Betracht gezogen wird als Selbstverschulden im Sinne von Art.44 Abs.1 OR.“ Anschliessend haben sich die Richter mit der Rolle der Urteilsfähigkeit des Kindes befasst: Art.187 StGB stellt keine Anforderungen in dieser Hinsicht ³; er wird angewandt, sobald die Handlungen die Bedingungen des Artikels erfüllen und das Kind weniger als 16 Jahre alt ist. Mit andern Worten: Die Anwendung von Art.187 StGB bedeutet nicht, dass das Kind urteilsunfähig war (Erwägung 3).

Selbstverschulden

Wie schon erwähnt, kann die Pflicht, Genugtuung zu leisten, eingegrenzt oder

sogar aufgehoben werden, falls gewisse Umstände in Bezug auf das Opfer einen Einfluss auf das Auftreten oder die Schwere des Schadens gehabt haben (Art.44 OR). Dies ist ein allgemeiner Rechtsgrundsatz des privaten Haftungsrechts. Damit vom Geschädigten gesagt werden kann, er sei am erlittenen Schaden mitschuldig, muss er nicht unbedingt eine widerrechtliche Tat begangen haben und er muss sich nicht selber geschädigt haben. „**Es muss ihm jedoch vorgehalten werden können, dass er die in seinem eigenen Interesse aufzuwendende Sorgfalt nicht beachtet, dass er nicht genügend Sorgfalt und Umsicht zu seinem eigenen Schutz angewendet**“ hat. Eine solche Erwartung bedingt, dass das Opfer fähig gewesen wäre, das Risiko einer Schädigung seiner Persönlichkeit abzuschätzen und sein Verhalten anzupassen (Erw. 5.1).

Verhalten des Geschädigten

Das Selbstverschulden wird nach einem objektiven Massstab beurteilt. „Das tatsächliche Verhalten des Geschädigten wird verglichen mit dem hypothetischen Verhalten eines durchschnittlich sorgfältigen Menschen in der Lage des Geschädigten.“ Bei Kindern wird auf die durchschnittliche Entwicklung bezogen auf entsprechende Altersklassen abgestellt. „Gemäss der Rechtsprechung des Bundesgerichtes werden 14- bis 16-jährige in Bezug auf einfachere Sachverhalte weitgehend den Erwachsenen gleichgestellt.“ In der Folge analysieren die Bundesrichter den konkreten Fall weiter:

Sie erachten das Selbstverschulden und die Urteilsfähigkeit von A. als erwiesen. Der Kläger, von durchschnittlicher Intelligenz und altersgemässer normaler Entwicklung – auch wenn im psychiatrischen Gutachten auf seine verminderte Selbstsicherheit hingewiesen wird – hätte die Gefahr erkennen können, die sich hinter den homosexuellen Kontakten mit dem 30-jährigen Beklagten verbergen. Der Kläger hätte sich diesen Kontakten widersetzen müssen, was durchaus möglich gewesen wäre. Der Beklagte übte in der Tat keinen körperlichen Zwang auf seine Opfer aus und insistierte nicht,

wenn diese weitere Kontakte verweigerten. Die Vorinstanz hat demnach zu Recht die Höhe der Genugtuung und des Schadenersatzes reduziert wegen Selbstverschulden des Opfers. Aber die Höhe der Kürzung widerspricht klar der Praxis des Bundesgerichtes. Eine Reduktion von 70% bedingt ein schweres Selbstverschulden des Geschädigten. „Das kann dem Kläger nicht vorgeworfen werden. Verglichen mit dem Verschulden des Beklagten, der die homosexuellen Kontakte initiierte und suchte, ist das Selbstverschulden des Klägers, der keinen Widerstand leistete und sich den Angriffen auf seine sexuelle Integrität nicht entzog, als mittelschwer bis leicht einzustufen. Nach der Praxis des Bundesgerichts findet bei einem derartigen Selbstverschulden eine Reduktion um einen Viertel bis zu einem Drittel statt [Literaturhinweis]. Im vorliegenden Fall erscheint eine Herabsetzung um einen Viertel als angemessen. Die Reduktion um 25% gilt sowohl für die Schadenersatz- wie für die Genugtuung [Rechtsprechungshinweis]“ (Erw. 5.2). Abschliessend verfügte das Bundesgericht, dass das Opfer Anspruch nicht auf 30%, sondern auf 75% einer Genugtuungssumme von Fr. 20'000.–, also auf Fr. 15'000.– hat. Was den Schadenersatz betrifft, muss dieser auf zivilrechtlichem Weg geregelt werden.

Eine hastig gemachte Analogie...

Das Vorgehen der Bundesrichter, dem eine Mehrheit von drei zu zwei zugestimmt hat, erscheint perfekt. Das StGB ermöglicht ohne Vorbehalte, jedes Opfer sexueller Handlungen zu schützen, vorausgesetzt, dass es unter 16 Jahre alt ist. Der Schutz gilt absolut, unabhängig davon, ob es zur Zeit der Tat urteilsunfähig war oder nicht, ob es Zeichen des Einverständnisses oder der Zufriedenheit in Bezug auf die erfolgte Behandlung gezeigt hat. Diese absolute Garantie ist gegeben, weil das geschützte Rechtsgut, die ungestörte sexuelle Entwicklung Unmündiger, einen übergeordneten Wert hat. Somit ist der Täter voll verantwortlich für seine Missetaten und kann zur Rechtfertigung keine Argumente vorbringen, die der Persönlichkeit oder dem zweideutigen Verhalten des Jugendlichen ►



▷ angelastet werden könnten. Mit dem Beginn der sexuellen Mündigkeit fällt diese Spezialbehandlung weg ⁴.

In einem zweiten Schritt benutzen die Bundesrichter die Regeln, die sich auf die „Entstehung [der Obligationen] durch unerlaubte Handlungen“ (Art.41 ff OR) beziehen. Die Verbindung, die sie zwischen den beiden juristischen Systemen herstellen, ist spitzfindig und knifflig. Art.187 StGB sagt in Bezug auf die Urteilsfähigkeit des Opfers absolut nichts aus. Aber er verbietet es auch nicht, sich darauf zu beziehen, wenn es um Geld geht. Damit wird das Selbstverschulden zum Schlupfloch für ein Werturteil über das Verhalten des Kindes.

... und ein sehr gefährlicher Präzedenzfall

Das Kind ist im Zusammenhang mit sexuellen Handlungen nicht verantwortlich, da es als sexuell minderjährig angesehen wird. Logisch wäre, dass der absolute Wille des Gesetzgebers die engen Grenzen des Strafgesetzbuches überschreiten würde, auch wenn es Fälle gibt, wo sich die Täter sexueller Handlungen das Verhalten ihrer jungen Opfer hinterfragen ⁵. Das Bundesgericht hat sich entschlossen, diesen vollständigen Schutz zu mindern: indem es sich auf ein anderes Wertesystem bezieht, führt es bei der Frage des Verschuldens und Selbstverschuldens von Kindern den Begriff der durchschnittlichen Entwicklung von 14- bis 16-jährigen Kin-

dern und den des „einfacheren Sachverhaltes“ ein. Sie übergehen vollkommen den besondern und sehr empfindlichen Kontext, in dem sich die sexuelle Entwicklung der Jugendlichen abspielt, und die feinsinnige Beziehung, die zwischen einem Jugendlichen und einem Erzieher besteht. Die Bundesrichter erwähnen keine der bestehenden Untersuchungen von nicht juristischen, aber ausgewiesenen Fachleuten. Sie verschweigen damit die möglichen Langzeitfolgen von sexueller Ausbeutung und vergessen sogar die Grundpfeiler des Schweizer Rechts, das die Kinder uneingeschränkt schützt: Art.19 und 39 der Konvention der Vereinten Nationen über die Rechte des Kindes ⁶, Art.11 der Bundesverfassung und Normen des Zivilgesetzbuches, hier im Speziellen die Kindesschutzmassnahmen. Die Stellungnahme der Bundesrichter könnte verheerende Folgen haben: gewiss, der sexuell ausgebeutete Jugendliche wird zwar die Genugtuung haben, dass der Täter für die nach strafrechtlichen Normen vollkommen verwerflichen Handlungen bestraft wird. Aber dann, wenn sich ein eventuell unermesslicher Schaden manifestiert, wenn es nötig wird, teure Therapien zu finanzieren, um die Lebensqualität des Opfers zu verbessern, wird ihm erklärt werden, dass, angesichts seines damaligen Alters und Entwicklungsgrades, er dem Täter in aller Form hätte nein sagen sollen und können und sich gegen die Handlungen ordnungs-

gemäss wehren, ja, zusätzlich noch, er dem auf Abwege geratenen Erwachsenen hätte helfen sollen, auf den rechten Weg zu kommen... □

(Urteil der I. Zivilabteilung des Bundesgerichts 4C.225/2003, 24.2.2004.)

1. Art.187 Abs.1 StGB: „Wer mit einem Kind unter 16 Jahren eine sexuelle Handlung vornimmt (...)“.
2. Es handelt sich hier um das Prinzip des Selbstverschuldens.
3. Im Unterschied zu Art.191 StGB, der speziell sexuelle Handlungen verfolgt, die an urteilsunfähigen oder zum Widerstand unfähigen Personen verübt wurden.
4. Dies wird im vorliegenden Fall besonders deutlich, da nur die Handlungen beurteilt wurden, die vor dem 16. Alterjahr des Opfers verübt worden sind, nicht aber die bis zum 22. Altersjahr erlittenen sexuellen Handlungen.
5. Im vorliegenden Fall handelte es sich bei den sexuellen Handlungen nicht um einen „unglücklichen“ momentanen Kontrollverlust, sondern um geplante Aktivitäten: anlässlich organisierter Zusammenkünfte mit mehreren Jugendlichen in der privaten Wohnung des Jungscharleiters, wurden die Genitalien vermessen und tabellarisch festgehalten, wurde mit einigen onaniert, mit andern vollständiger Sexualverkehr durchgeführt.
6. Diese Bestimmungen, die sicher programmatischer Natur sind, setzen fest, dass jede Person unter 18 Jahren ein Kind ist, welches das Recht hat, vor jeder Form von Gewalt, einschliesslich sexueller, geschützt zu werden, solange es sich in der Obhut seiner Eltern oder jeder andern Person, der es anvertraut wurde, befindet (Art.19 Abs.1 KRK); das Kind muss von allen geeigneten Massnahmen profitieren können, die seine psychische und physische Wiedereingliederung fördern, wenn es Opfer von Vernachlässigung, Ausbeutung oder Gewalt war (Art.39 KRK).



POUR EN SAVOIR PLUS...

«Study on the impact of the implementation of the Convention on the rights of the child»; UNICEF Innocenti Research Center, 2004

En 2004, la Convention a fêté son quinzième anniversaire et, avec cette étude, l'UNICEF tente de mesurer l'impact réel de la Convention. Après avoir été presque universellement ratifiée, son application améliorera-t-elle réellement la vie des enfants et dans quelle mesure?

Cette étude est le premier volet d'une recherche plus ambitieuse qui aboutira dans le courant de l'année 2005. Cette première partie de l'étude se concentre sur trois des quatre mesures d'application de la Convention: implications et réformes du droit, établissement d'institutions indépendantes pour les droits de l'enfant, développement de structures gouvernementales permanentes pour coordonner l'application de la Convention. Une qua-

trième mesure fera l'objet du deuxième volet qui paraîtra prochainement et le troisième volet de l'étude rassemblera toutes les mesures d'application de la Convention et sera disponible à la fin de l'année 2005. Parmi les conclusions importantes et réjouissantes de l'étude, on notera que environ 50 pays examinés dans le cadre du rapport ont déjà incorporé des dispositions de la Convention dans leurs législations nationales. Les auteurs se félicitent d'ailleurs de l'impact de la Convention qui a été rapide, étendu et «d'un degré de progrès concrets en matière de droits de l'enfant qui est unique dans l'histoire des droits de l'homme». □



«**Understanding Children's Rights**», **Collected papers presented at the sixth International Interdisciplinary Course on Children's Rights, Ghent Papers on Children's Rights N° 7**, Ghent University (Belgium), December 2003, Ed Eugeen Verhellen & Arabella Weyts, 661p.

Cet ouvrage, en anglais, rassemble de nombreuses contributions sur les droits de l'enfant. Il constitue une lecture très utile et exhaustive pour toute personne qui voudrait se familiariser avec les multiples facettes des droits de l'enfant. □

«**Enfant et droit d'expression**», **Application de la Convention des Nations Unies de 1989**; Anne Steudler-Zinsner, Ecole d'études sociales et pédagogiques, Lausanne, 128p., 2004.

Ce travail de diplôme d'éducatrice de la petite enfance se penche sur la tension qui existe entre les principes de protection et ceux d'autonomie qui sont contenus dans la Convention. L'auteur se penche plus

particulièrement sur le «droit d'expression» contenu dans la Convention et la notion de «participation» des enfants qui en découle. □

«**Kinderrechte? Was ist das?**», **30 Fragen um mehr über die Konvention der Vereinten Nationen über die Rechte des Kindes zu erfahren**, Die Rechte des Kindes-International, Schweizer Sektion, Kinderrechtshefte Band 11, 2004

Ce cahier des droits de l'enfant est une traduction, en allemand, du volume 9 publié en 2002. Il est conçu avec deux niveaux de lecture: les plus jeunes pourront se contenter de l'encadré qui a un vocabulaire plus simple, alors que les adultes trouveront des informations plus détaillées au début de chaque page. Le texte résumé de la Convention, que l'on trouve en fin de brochure, permettra de répondre aux questions de façon plus approfondie. □

«**The World of the Defenseless**», Einar Helander, **Defense for Children International - DCI**, 2004, 256p.

La situation – souvent catastrophique – des enfants abandonnés, handicapés et placés dans des centres où règnent la violence et la maltraitance est au cœur de cet ouvrage. L'auteur, propose des alternatives pour promouvoir des structures d'accueil plus respectueuses des droits de l'homme et des droits de l'enfant. □

«**The child labour problem - Issues and Solutions**», **International Children's Rights Monitor**, DCI, G.K. Lieten (ed.), 2004, 154p.

Neuf experts des droits de l'enfant se penchent sur le travail des enfants. Parmi les thèmes traités on trouve les droits de l'enfant et la globalisation, les populations indigènes, l'éducation, le trafic des enfants, l'éradication de la pauvreté, l'application de la Convention 182 du BIT et aussi les codes de conduite des multinationales et le travail des enfants. □



DROITS DE L'ENFANT SUR INTERNET

Etude sur la violence envers les enfants:

Alors que l'étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants progresse, deux nouveaux sites informent sur le travail effectué au sein des Nations Unies et par d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales.

www.violencestudy.org est le site officiel des Nations Unies sur l'étude concernant la violence contre les enfants. Cette étude doit promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence envers les enfants, au niveau national et local, régional et international. En 2005, des réunions régionales auront lieu pour permettre à tous ceux qui le désirent de participer à l'étude et de prendre en compte toutes les particularités régionales. L'étude va, dans un premier temps, faire l'état des

informations et recherches existantes. Elle devra être présentée en 2006 devant l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce site vient d'être créé pour regrouper, entre autres, toutes les informations concernant le déroulement de l'étude, les organisations impliquées, les consultations régionales, les informations soumises par des organismes non gouvernementaux. Il va grandement faciliter l'accès à toutes les informations relatives à la violence envers les enfants. □

Le CRIN (Child Rights Information Network) vient également de lancer un nouveau site qui constitue, en quelque sorte, le «portail de la société civile» sur cette même étude: **www.crin.org/violence/** ou **www.childrenandviolence.org**. Le site concerne l'étude en particulier et le thème de la violence envers les enfants

en général. Il devrait constituer un lieu d'échange et d'information pour les ONG et la société civile en mettant de nombreux documents à la disposition du public: publications, cas pratiques, matériel de formation, analyses, statistiques, etc. Il doit permettre à toutes ces organisations de produire un travail efficace de lobbying autour de l'étude. En outre, ce site donne également des définitions de ce que l'on entend par «violence» et quelles en sont les différentes formes. □

www.kinderbetreuung.zh.ch est un site d'information du canton de Zürich sur l'offre de places de crèches pour la petite enfance, sur tout le territoire du canton. On y trouve un index «Kinderbetreuungsindex» qui informe sur le nombre de places disponibles, la longueur de la liste d'attente s'il y en a une, les subventions à disposition. Sur cette base, les districts sont notés de 1 à 6 selon leur offre en place de garde. Le site est mis à jour chaque année. □



LIVRES POUR ENFANTS

Petits mais futés, Editions de l'Homme, Paris 2004, âge: dès 8 ans.

Parce que cela n'arrive pas qu'aux autres, il est important d'apprendre à nos enfants à réagir face à une situation de danger et à ne jamais sous-estimer la menace extérieure. De même que nous leur apprenons à traverser la rue en toute sécurité, apprenons-leur à traverser la vie, c'est-à-dire bien s'entourer, à faire les bons choix, à ne pas être dupe, à se faire respecter. Pour prévenir l'imprévisible, l'idéal est d'envisager toutes les situations auxquelles votre enfant peut être confronté et de lui expliquer le comportement à adopter. Pour vous aider dans cette démarche d'information et de prévention, le livre *Petits mais futés*, regroupe diverses situations racontées sous formes d'histoires. Les enfants mis en scène réfléchissent pour trouver la bonne réaction et donnent une explication de la solution retenue. Un outil éducatif indispensable pour les enfants comme pour les parents. □

Les petits guides pour apprendre à dire NON, D. de Saint Mars, S. Bloch, Ed. Bayard Jeunesse, Paris, 2004, 37 pages, âge: dès 8 ans.

Maltraitance Non

Refuser les petites maltraitances de tous les jours, les reproches, les souffrances de la jalousie, les jugements injustes, c'est important pour apprendre à écouter et aider les autres. Si un jour, l'enfant est confronté à une grande maltraitance, il sera préparé à se défendre et saura dire «Non». Un petit guide de prévention à lire en famille.

Violence Non

Il y a la violence des mots, des coups... Il y a la violence que l'on reçoit, et celle que l'on fait subir aux autres ou celle que l'on retourne contre soi-même et qui nous rend tristes. Dans tous les cas, ça fait mal... Dans ce petit guide à lire en

famille, l'enfant trouvera des solutions pour faire face à la violence, comprendre d'où elle vient et la contrôler, en respectant les lois qui permettent de mieux vivre ensemble.

Intolérance et racisme Non

Il y en a des différences – physiques, de caractère, de religion – quand on est plus de six milliards à vivre sur Terre! Certaines d'entre elles font envie, étonnent, d'autres choquent, inquiètent, dérangent. Accepter les autres et mieux vivre ensemble, c'est ce que propose ce guide de prévention à lire en famille.

Abus sexuels Non

Ce n'est pas facile de parler des violences sexuelles à un enfant. Et pourtant, il est essentiel d'aborder le sujet pour l'aider à se protéger en repérant les situations à risques pour mieux les éviter – sans l'alarmer, bien sûr, ni entamer la confiance qu'il a en l'adulte. Et si un enfant a été victime de violence, il faut l'aider à rompre le silence: c'est la première étape pour sa reconstruction. Apprendre à l'enfant à s'affirmer et à se défendre, c'est le but de ce guide de prévention. □

Tous les enfants ont des droits, B. Muscat, M. Boisteau, Ed. Bayard Jeunesse, Paris, 2004, 37 pages, âge: dès 8 ans.

Aujourd'hui encore, de nombreux enfants sont privés d'école et de soins médicaux, subissent des mauvais traitements ou ne sont tout simplement pas écoutés et respectés. Cela arrive à l'autre bout du monde, mais aussi parfois à côté de nous. Pourtant, comme les adultes, les enfants ont des droits! Et il existe un texte qui les protège: la Convention relative aux droits de l'enfant. Cet ouvrage, de la Collection des petits guides pour comprendre la vie, présente les droits, comment ils sont appliqués, et à qui s'adresser en cas de problème. □

Vivre ensemble La violence, L. Jaffé, L. Saint-Mars, Ed. Bayard Jeunesse, Paris, 2000.53 pages, âge: dès 6 ans.

La société, c'est les autres et respecter les autres, leurs différences, leurs besoins, c'est bien vivre en société. Trois courts ré-cits suivis chacun d'un documentaire et d'un jeu-test permettront à l'enfant de comprendre qu'il a une place et un rôle à jouer dans la société. □

On divorce La vie continue, V. Corgibet, Ed. Les essentiels Milan Junior, Toulouse, 2002, 37 pages, âge: dès 10-12 ans.

Longtemps, séparation a rimé avec démolition, divorce avec catastrophe. Aujourd'hui 105 000 divorces sont prononcés en France par an et il faut voir plus loin. Divorcer cela signifiera peut-être règlements de comptes, avocats, procédures et jugements. Quel rôle jouera l'enfant? Aura-t-il son mot à dire? Ensuite, divorcer, ce sera aussi laisser à une nouvelle histoire d'amour la chance de s'épanouir. Ce sera agrandir le cercle de famille si les parents se remarient et vivre les différences au quotidien. Ce livre se propose d'aider à comprendre et à connaître les droits et les devoirs de chacun. □

Vas-y ! Handicap ou pas, S. Baussier, M. Boisteau, Ed. Syros jeunesse, Paris, 2001, 64 pages, âge: dès 8 ans.

Le handicap sous toutes ses facettes ou comment dépasser ses préjugés pour mieux vivre ensemble. Il existe des handicaps qui empêchent de marcher, d'autres qui affaiblissent la vue ou l'ouïe, d'autres encore qui rendent les pensées plus lentes. Certains apparaissent à la naissance, d'autres après un accident ou une maladie. Il y en a des légers et des lourds... Qu'ont-ils donc en commun? □

Les goûters philo quand on a faim d'idées, B. Labbé, M. Puech, Ed. Milan, Toulouse, 2001, 40 pages.

Les Goûters philo aident les enfants à réfléchir sur les questions importantes qu'ils se posent. Toute une série de livres clairs, directs et drôles pour éveiller aux idées. □